

30 juin 1979

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.

convention collective
faisant suite à
l'entente
intervenue entre

d'une
part

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS
POUR LE COMPTE DES COLLÈGES
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET
PROFESSIONNEL

et

d'autre
part

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC POUR LE COMPTE
DES PROFESSIONNELS
QU'ELLE REPRÉSENTE

DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS
DU CHAPITRE 8 DES LOIS DE 1974 (Loi 95)



1975
1979

convention collective
faisant suite à
l'entente
intervenue entre

d'une
part

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS
POUR LE COMPTE DES COLLÈGES
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET
PROFESSIONNEL

et

l'autre
part

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC POUR LE COMPTE
DES PROFESSIONNELS
QU'ELLE REPRÉSENTE

DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS
DU CHAPITRE 8 DES LOIS DE 1974 (Loi 95)



1975
1979

I N D E X

<u>CHAPITRE 1 -</u>	<u>DEFINITIONS</u>	4
Article 1-1.00	Définitions	4
<u>CHAPITRE 2 -</u>	<u>JURIDICTION</u>	9
Article 2-1.00	Champ d'application	9
2-2.00	Reconnaissance	11
2-3.00	Arrangements locaux	13
<u>CHAPITRE 3 -</u>	<u>PREROGATIVES SYNDICALES</u>	15
Article 3-1.00	Régime syndical	15
3-2.00	Cotisation syndicale	16
3-3.00	Délégué syndical	18
3-4.00	Activités syndicales locales	19
3-5.00	Congés pour affaires syndicales provinciales	20
3-6.00	Droit de réunion, affichage et distribution	22
<u>CHAPITRE 4 -</u>	<u>PARTICIPATION</u>	23
Article 4-1.00	Information	23
4-2.00	Rencontre entre le Collège et le Syndicat	26
4-3.00	Commission pédagogique	29
4-4.00	Activités pédagogiques et professionnelles	30
4-5.00	Modifications de structures	31
<u>CHAPITRE 5 -</u>	<u>SECURITE D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX</u>	33
Article 5-1.00	Engagement, fin d'emploi	33
5-2.00	Ancienneté	37
5-3.00	Poste à combler et mutation	40
5-4.00	Surplus de personnel	43
5-5.00	Priorité d'emploi	47
5-6.00	Sécurité d'emploi	49
5-7.00	Bureau de placement	53
5-8.00	Régime d'assurance-vie, maladie et traitement	56
5-9.00	Contrat d'entreprise	72

	5-10.00	Régime de retraite	73
	5-11.00	Congés sociaux	74
	5-12.00	Congé de maternité	76
	5-13.00	Congé sans traitement	78
	5-14.00	Congé pour activités professionnelles	79
	5-15.00	Charge publique	81
	5-16.00	Responsabilité civile	83
	5-17.00	Mesures disciplinaires	84
 <u>CHAPITRE 6 - CONDITIONS DE TRAITEMENT</u>			 87
Article	6-1.00	Classement et classification à la date de la signature de la présente convention.....	87
	6-2.00	Plan de classification	89
	6-3.00	Classification et classement	91
	6-4.00	Avancement d'échelon et de classe	93
	6-5.00	Taux minimum et général d'augmentation	95
	6-6.00	Echelles de traitement	97
	6-7.00	Indexation	102
	6-8.00	Rétroactivité	105
	6-9.00	Versement du traitement	107
 <u>CHAPITRE 7 - PERFECTIONNEMENT</u>			 109
Article	7-1.00	Dispositions générales	109
	7-2.00	Perfectionnement local	110
	7-3.00	Perfectionnement provincial	112
 <u>CHAPITRE 8 - CONDITIONS DE TRAVAIL</u>			 113
Article	8-1.00	Semaine et heures de travail	113
	8-2.00	Heures de travail supplémentaires	115
	8-3.00	Jours de congé fériés	116
	8-4.00	Vacances annuelles	117
	8-5.00	Frais de déplacement	120
	8-6.00	Pratique et responsabilité professionnelle	121
	8-7.00	Evaluation des activités professionnelles	123
	8-8.00	Hygiène et sécurité	124
	8-9.00	Stationnement	125

CHAPITRE 9 -	PROCEDURE, REGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE 126
Article 9-1.00	Procédure de règlements des griefs 126
9-2.00	Procédure d'arbitrage 128
CHAPITRE 10 -	DISPOSITIONS GENERALES 134
Article 10-1.00	Nullité d'une stipulation 134
10-2.00	Impression de la convention 135
10-3.00	Entrée en vigueur 136
10-4.00	Dispositions transitoires 137
10-5.00	Durée de la convention 138
ANNEXE "A" -	TABEAU DE REFERENCE (Classification) 139
ANNEXE "B" -	CONDITIONS SPECIALES 141
ANNEXE "C" -	TABLE DE DEDUCTION DES JOURS DE VACANCES 142
ANNEXE "D" -	FRAIS DE DEMENAGEMENT 143
ANNEXE "E" -	LETTRE D'ENTENTE SUR LA SEMAINE DE TRAVAIL 148
	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX JOURS DE CON- GES FÉRIES 149
	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX VACANCES AN- NUELLES 150
	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE A UNE PREMIERE ACCREDITATION APRES LA SIGNATURE DE LA PRE- SENTE CONVENTION 151
	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE A L'ARTICLE 5-12.00	... 152
	Signature de l'entente par les parties pro- vinciales 153
	Signature de la convention par les parties lo- cales	.. 154 à 169

CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS

Article 1-1.00 Définitions

1-1.00 Collège

Le Collège d'enseignement général et professionnel.....
institué en vertu de la loi des Collèges d'enseignement gé-
néral et professionnel (loi 21) ou en vertu de la loi 91
sanctionnée le 19 juin 1975.

1-1.02 Gouvernement

Le Gouvernement du Québec.

1-1.03 Ministre

Le ministre de l'Education.

1-1.04 Partie patronale négociante

La Fédération des Cegeps et le ministre de l'Education.

1-1.05 Partie syndicale négociante

La Centrale de l'Enseignement du Québec (C.E.Q.) pour l'en-
semble des syndicats accrédités représentés par la C.E.Q.

1-1.06 Syndicat

L'Association des professionnels du Collège, telle qu'accré-
ditée.

1-1.07 Les parties

Le Collège et le Syndicat.

1-1.08 Professionnel

Toute personne qui exerce des fonctions définies au plan de classification et qui possède les qualifications requises audit plan ou des qualifications équivalentes.

1-1.09 Professionnel régulier

Professionnel engagé comme tel par le Collège, de façon autre que provisoire.

1-1.10 Professionnel temporaire

Professionnel engagé comme tel par le Collège, de façon provisoire; tel professionnel est remplaçant ou surnuméraire.

1-1.11 Professionnel temporaire remplaçant

Professionnel engagé par le Collège pour le remplacement d'un professionnel absent de son poste selon les dispositions de la présente convention et ce, pour la durée de l'absence.

1-1.12 Professionnel temporaire surnuméraire

Professionnel engagé par le Collège dans le cas d'un surcroît de travail dans un ou plusieurs postes ou dans le cas d'un travail de nature professionnelle ne s'effectuant que provisoirement au Collège, sans toutefois dépasser quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables de travail continu, à moins d'entente à l'effet contraire entre les parties avant l'expiration de la période d'engagement.

1-1.13 Professionnel à temps complet

Professionnel qui travaille le nombre d'heures prévu à la présente convention pour une semaine régulière de travail.

1-1.14 Professionnel à temps partiel

Professionnel qui travaille, par semaine, un nombre d'heures inférieur à celui prévu à la présente convention pour une semaine régulière de travail.

1-1.15 Grief

Toute mésentente relative à l'application ou à l'interprétation de la présente convention.

1-1.16 Année d'expérience

Période de douze (12) mois de travail à temps complet ou l'équivalent effectué au service d'un employeur, reconnue selon les dispositions de la présente convention.

1-1.17 Année de service

Toute période de douze (12) mois complets à l'emploi du Collège cumulée à temps complet ou à temps partiel.

1-1.18 Classe

Division de l'échelle de traitement où le professionnel est placé en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00 de la présente convention.

1-1.19 Echelon

Subdivision de l'échelle de traitement où le professionnel est placé en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00 de la présente convention.

1-1.20 Traitement

Rémunération annuelle à laquelle un professionnel a droit selon son échelle de traitement prévue au chapitre 6-0.00 de la présente convention et selon ses modalités d'application.

- 1-1.21 Traitement d'un jour ouvrable
Traitement divisé par deux cent soixante (260).
- 1-1.22 Jours ouvrables
Pour chacun des professionnels pris individuellement: les jours de sa semaine de travail tels que définis à l'article 8-1.00. Pour fins de délais prévus à la présente convention: du lundi au vendredi inclusivement à l'exclusion des jours de congés fériés prévus à la présente convention ou décrétés par l'autorité civile.
- 1-1.23 Classement
Attribution à un professionnel d'une classe et d'un échelon dans une échelle de traitement.
- 1-1.24 Classification
Attribution d'un corps d'emplois à un professionnel.
- 1-1.25 Poste
L'ensemble des tâches qui sont assignées à un professionnel et qui se situent à l'intérieur du cadre général défini pour un corps d'emplois. Exceptionnellement, un poste peut grouper des tâches qui se situent dans le cadre général défini pour deux corps d'emplois différents. Sous réserve des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, chaque professionnel régulier est titulaire d'un poste.
- 1-1.26 Poste vacant
Poste dépourvu d'un titulaire et qui n'a pas été aboli conformément aux dispositions de la présente convention.
- 1-1.27 Mutation
Affectation d'un professionnel d'un corps d'emplois à un autre corps d'emplois.

1-1.28 Service actif

Période pendant laquelle un professionnel a reçu une rémunération effective du Collège suite à une prestation de travail ou à une absence autorisée avec traitement prévue à la présente convention. Sont exclues du service actif les absences au cours desquelles un professionnel reçoit des prestations en vertu du régime d'assurance-traitement, d'assurance-chômage (sauf au cours du congé de maternité) ou de la loi des accidents du travail.

1-1.29 Plan de classification

Document émanant de la partie patronale négociante en date du 7 juin 1976.

1-1.30 Stagiaire

Personne en période d'études pratiques ou de formation imposée aux candidats à certaines professions et qui remplit cette exigence académique au Collège.

CHAPITRE 2-0.00 JURIDICTION

Article 2-1.00 Champ d'application

2-1.01 La présente convention s'applique aux professionnels employés directement par le Collège, salariés au sens du Code du Travail et inclus dans l'unité de négociation conformément au certificat d'accréditation émis en faveur du Syndicat.

Toutefois l'agent de gestion du personnel est exclu du champ d'application de la présente convention.

2-1.02 La présente convention s'applique également aux professionnels à temps partiel. Toutefois, sauf si la convention prévoit expressément des stipulations différentes, les avantages suivants s'appliquent au prorata des heures régulières travaillées:

- le traitement
- le régime d'assurance-maladie
- le régime d'assurance-vie
- le régime d'assurance-traitement
- le régime de retraite
- les vacances.

2-1.03 Le professionnel temporaire remplaçant dont la durée de la période de remplacement est fixée pour six (6) mois et plus est couvert par la présente convention à l'exception des dispositions suivantes:

- congés pour activités syndicales (chapitre 3-0.00) de plus d'une semaine;
- congés pour activités professionnelles (art. 5-14.00) de plus d'une semaine;
- charge publique (art. 5-15.00);
- congés sans traitement de plus d'une semaine.

2-1.04 Le professionnel temporaire surnuméraire et le professionnel temporaire remplaçant autre que celui prévu à la clause 2-1.03 sont couverts par la présente convention à l'exception des dispositions suivantes:

- congés pour activités syndicales (chapitre 3-0.00);
- régime d'assurances collectives (art. 5-8.00);
- congé de maternité (art. 5-12.00);
- congés pour activités professionnelles (art. 5-14.00);
- charge publique (art. 5-15.00);
- perfectionnement (chapitre 7-0.00);
- vacances annuelles (art. 8-4.00)..

Pour fins de vacances, ces professionnels ont droit à huit pourcent (8%) du traitement gagné.

Article 2-2.00 Reconnaissance

- 2-2.01 Le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif des professionnels qui font partie de l'unité de négociation aux fins de négocier et de signer une convention collective de travail et aux fins d'application de la présente convention aux termes même de la convention.
- 2-2.02 Le Syndicat reconnaît le droit au Collège de diriger, d'administrer et de gérer, sous réserve des dispositions de la présente convention.
- 2-2.03 Aucune entente particulière entre un professionnel et le Collège ne peut avoir pour effet, de modifier les dispositions de la présente convention, d'y ajouter ou d'y soustraire quoi que ce soit.
- 2-2.04 Les parties reconnaissent à la partie patronale négociante et à la partie syndicale négociante le droit de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente convention sans limiter le droit des parties reconnu à la présente convention. Ceci n'a pas pour effet de reconnaître à la partie patronale négociante et à la partie syndicale négociante le droit de grief et d'arbitrage.
- 2-2.05 Pour l'application des dispositions de la clause précédente, les représentants de la partie syndicale négociante peuvent demander, par écrit, de rencontrer les représentants de la partie patronale négociante.
- Ceux-ci sont tenus de recevoir les représentants syndicaux dans les dix (10) jours ouvrables de la demande.
- De la même façon, les représentants de la partie patronale négociante peuvent demander, aux mêmes conditions et aux mêmes fins, de rencontrer les représentants de la partie syndicale négociante.

Toute entente intervenue après la signature de la présente convention collective entre la partie patronale négociante et la partie syndicale négociante ayant pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier la présente convention, entre en vigueur au moment de la signature de cette entente par les parties.

2-2.06 Ni le Collège, ni le Syndicat n'exerceront directement ou indirectement des menaces, contraintes, discrimination ou distinctions injustes contre un professionnel à cause de sa race, de son origine ethnique, de ses croyances, de son sexe; de ses opinions, de sa langue, d'un handicap physique ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

Aucune menace, contrainte, discrimination ou distinctions injustes ne seront exercées contre un délégué syndical ou un représentant du Syndicat au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions respectives à ce titre.

Article 2-3.00 Arrangements locaux

- 2-3.01 Les clauses spécifiquement identifiées à cet effet peuvent être remplacées, dans le cadre d'arrangements locaux, selon la procédure prévue ci-après.
- 2-3.02 Aucun arrangement local ne peut modifier directement ou indirectement une disposition de la présente convention ne pouvant faire l'objet d'arrangement local.
- 2-3.03 Tant que les parties ne les ont pas remplacées par de nouvelles dispositions établies conformément aux présentes stipulations, toutes les clauses prévues à la présente convention sont en vigueur.
- 2-3.04 L'une ou l'autre des parties peut donner à l'autre un avis écrit de son intention de remplacer une ou des clauses de la présente convention pouvant faire l'objet d'arrangements locaux et ce, à l'intérieur des délais prévus spécifiquement, s'il en est.
- 2-3.05 Toute entente, pour être considérée valable, doit remplir les exigences suivantes:
- a) elle doit être conclue dans les soixante (60) jours de l'avis prévu en 2-3.04 et, à moins d'entente contraire, pour la durée de la présente convention;
 - b) elle doit être par écrit;
 - c) chacune des parties doit la signer par l'entremise de ses représentants autorisés;
 - d) tout l'article ainsi modifié doit apparaître dans l'entente;
 - e) elle doit être déposée en vertu des dispositions de l'article 60 du Code du Travail;
 - f) la date d'application de cette entente doit y être spécifiée de façon claire et précise.

2-3.06 Aucune disposition du présent article ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lock-out.

2-3.07 Tout arrangement local peut être annulé ou remplacé uniquement par entente écrite entre les parties, laquelle doit respecter les exigences de la clause 2-3.05 de la présente convention.

CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES

Article 3-1.00 Régime syndical

- 3-1.01 Tout professionnel, membre en règle du Syndicat au moment de la signature de la présente convention, et tous ceux qui le deviendront par la suite, doivent maintenir leur adhésion au Syndicat, pour la durée de la convention, comme condition du maintien de leur emploi.
- 3-1.02 Tout nouveau professionnel doit signer une formule d'adhésion au Syndicat à son engagement comme condition d'emploi.
- 3-1.03 Toutefois, le Collège n'est pas tenu de congédier un professionnel parce que le Syndicat l'aurait éliminé de ses rangs. Cependant, ledit professionnel reste soumis aux dispositions de l'article 3-2.00 de la présente convention relatif à la cotisation syndicale.

Article 3-2.00 Cotisation syndicale

3-2.01 Le Collège prélève sur le traitement de chaque professionnel assujéti à la présente convention, que ce dernier soit membre du Syndicat ou non, une somme égale à la cotisation fixée par le Syndicat.

3-2.02 Pour les fins du présent article, le Syndicat indique au Collège par un avis écrit:

- a) le montant de la cotisation syndicale;
- b) le nombre de paies consécutives sur lesquelles sera répartie cette cotisation.

Cette cotisation est déduite à compter du moment fixé par le Syndicat. Toutefois, le Collège n'est pas tenu d'effectuer cette déduction avant le trentième (30e) jour suivant la réception de l'avis par le Collège.

Tel montant de la cotisation ne peut être modifié plus de deux (2) fois par année financière.

Le Collège transmet au Syndicat dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la perception, le chèque représentant les déductions ainsi que la liste des personnes, indiquant pour chacune le montant des cotisations retenues, ainsi que le grand total.

3-2.03 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au commissaire-enquêteur en chef de statuer si une personne est ou doit être comprise dans l'unité de négociation, le Collège continue de retenir la cotisation syndicale et de la remettre au Syndicat dans le cas d'une personne qui était réputée comprise dans l'unité de négociation. Si la personne ne demeure pas comprise dans l'unité de négociation selon la décision du commissaire-enquêteur, le Syndicat rembourse le montant perçu à ladite personne à compter de ladite décision. Dans le cas où le commissaire-enquêteur décide qu'une personne réputée non-comprise dans l'unité de négociation doit y être incluse, les dispositions de l'article 3-2.00 s'appliquent à compter de ladite décision.

- 3-2.04 Pour les fins du présent article, le Syndicat reconnaît que la responsabilité du Collège est limitée à la seule fonction d'agent perceuteur.
- 3-2.05 Le Collège inscrit le montant total des cotisations syndicales versées par un professionnel sur les feuillets T-4 et TP-4 de l'année d'imposition si cette opération lui est techniquement possible à l'aide de l'équipement dont il dispose.

Article 3-3.00 Délégué syndical

- 3-3.01 Le Syndicat nomme un professionnel à l'emploi du Collège à la fonction de délégué syndical et il informe par écrit le Collège du nom de son délégué dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la présente convention et au moment de son remplacement.
- 3-3.02 Le Syndicat nomme un substitut au délégué syndical et il informe le Collège dans les mêmes délais que ceux prévus à la clause 3-3.01. En cas d'incapacité d'agir du délégué syndical, le substitut a la même fonction.
- 3-3.03 Le Syndicat peut nommer un tel délégué et son substitut pour chaque campus.
- 3-3.04 Le délégué syndical agit comme conseiller auprès des professionnels dans l'application des droits qui leur sont reconnus à la présente convention.
- 3-3.05 Après avoir donné un avis, dans un délai raisonnable, à son supérieur immédiat, un délégué syndical peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, pour accompagner un professionnel lors de la présentation et de la discussion d'un grief avec le représentant du Collège ou pour assister à une rencontre entre le Collège et le Syndicat ou lors d'une convocation par un représentant du Collège.
- 3-3.06 Le délégué syndical ou son substitut peut, sur demande écrite du Syndicat faite dix (10) jours de calendrier à l'avance, s'absenter de son travail, sans perte de traitement mais avec remboursement par le Syndicat, pour participer à des séances de formation organisées par la Centrale à laquelle le Syndicat est affilié. Cette demande doit faire mention de la durée, de la nature et de l'endroit de ladite séance.

Article 3-4.00 Activités syndicales locales

- 3-4.01 Pour discuter de son grief avec le représentant du Collège, un professionnel peut s'absenter de son travail; après avoir donné un avis à son supérieur immédiat, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, pour la période de temps où sa présence est requise à cette fin.
- 3-4.02 Le requérant, le délégué syndical et les témoins à un arbitrage sont libérés sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat après avoir donné un avis à leur supérieur immédiat. Toutefois, les témoins ne quittent leur travail que pour le temps où leur présence est requise par le président du tribunal d'arbitrage.
- 3-4.03 Tout membre de l'Exécutif du Syndicat peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat pour participer à une rencontre avec les représentants du Collège.
- 3-4.04 Tout membres d'une commission ou d'un comité prévu à la présente convention peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat pour participer à toute réunion de cette commission ou de ce comité selon la convocation.
- 3-4.05 Les parties peuvent convenir, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 2-3.00, de la libération, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, des représentants du Syndicat pour la négociation des arrangements locaux.

Article 3-5.00 Congés pour affaires syndicales provinciales.

3-5.01 Le délégué officiel du Syndicat peut, sur demande écrite du Syndicat, faite dix (10) jours de calendrier à l'avance, s'absenter de son travail sans perte de traitement pour assister aux congrès de la C.E.Q., au Conseil général de la C.E.Q., au Conseil général ou au Bureau de la Fédération des professionnels des Cegeps et des Collèges (F.P.C.C.).

Les demandes écrites prévues au paragraphe précédent doivent contenir le nom de la ou des personne(s) pour qui l'absence est demandée ainsi que la nature, la durée et l'endroit de l'activité syndicale justifiant la demande.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux professionnels membres du Bureau national de la C.E.Q. ou de l'Exécutif de la F.P.C.C. à la condition que l'organisme concerné en assure le remboursement.

3-5.02 Si un professionnel accède à des fonctions syndicales provinciales et s'il doit obtenir une libération totale ou partielle de sa tâche hebdomadaire, le Collège, sur demande adressée à cette fin, vingt et un (21) jours à l'avance, libère ce professionnel avec traitement remboursable par l'organisme concerné à la condition que celui-ci en assure le remboursement. Ce congé est renouvelable automatiquement d'année en année pour la durée du terme.

3-5.03 Le professionnel ainsi libéré peut reprendre son poste:

- a) si sa fonction syndicale provinciale est électorale, moyennant un préavis de vingt et un (21) jours;
- b) si sa fonction syndicale provinciale est non électorale, moyennant un préavis de deux (2) mois.

3-5.04 À titre de remboursement de traitement prévu au présent article, le Syndicat paiera au Collège pour chaque jour ouvrable d'absence sans perte de traitement une somme égale à un deux cent soixantième (1/260e) du traitement du professionnel concerné.

Toutefois, dans le cas des absences prévues au premier paragraphe de la clause 3-5.01, lorsque les professionnels du service concerné n'ont pu assumer le travail du professionnel absent, le remboursement ne pourra excéder le moindre entre le montant prévu au paragraphe précédent et:

- le traitement du professionnel remplaçant, ou
- le coût du travail supplémentaire occasionné par l'absence du professionnel.

3-5.05 Les sommes dues par le Syndicat au Collège à titre de remboursement de traitement seront payées, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi au Syndicat par le Collège d'un état de compte détaillé, indiquant les noms des professionnels absents, la durée de leur absence et le montant des traitements à être versé.

3-5.06 L'horaire de travail du professionnel libéré ou en congé sans traitement en vertu du présent article n'est en aucune façon modifié du fait desdits congés ou libérations à moins d'entente entre les parties.

3-5.07 Le professionnel en congé ou libéré en vertu du présent article conserve son titre de professionnel ainsi que tous les droits et avantages qu'il retirerait d'une année de service.

3-5.08 Les parties négociantes s'entendent sur le principe de la libération syndicale de professionnels, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, en période de négociation. Le nombre des professionnels libérés et les modalités de cette libération sont alors arrêtés par les parties en cause.

Article 3-6.00 Droit de réunion, affichage et distribution

- 3-6.01 Le Syndicat a le droit de tenir des réunions de professionnels du Collège dans les locaux du Collège moyennant un avis préalable. L'usage des locaux à ces fins est sans frais sauf si cela entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.
- 3-6.02 Le Collège met à la disposition du Syndicat un local que le Syndicat peut utiliser pour fins de secrétariat.
L'ameublement de ce local est convenu par entente entre les parties.
- 3-6.03 Le Syndicat peut afficher aux endroits désignés à cette fin tous les avis, bulletin ou autres documents pouvant intéresser ses membres. Les endroits d'affichage sont désignés par entente entre les parties.
- 3-6.04 Le Syndicat peut distribuer tout document aux professionnels en les déposant à leur bureau ou en les faisant distribuer dans leur casier respectif par le personnel du Collège affecté à cette tâche. De plus, le Syndicat peut utiliser le service régulier du Collège pour la distribution interne du courrier.
- 3-6.05 Les clauses 3-6.01, 3-6.02, 3-6.03 et 3-6.04 peuvent être remplacées par d'autres dispositions dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 2-3.00 de la présente convention.

CHAPITRE 4-0.00 PARTICIPATION

Article 4-1.00 Information

4-1.01 Le Collège transmet au secrétariat du Syndicat en deux (2) exemplaires, la liste des professionnels indiquant pour chacun:

- a) les nom et prénom;
- b) la date de naissance;
- c) l'état civil;
- d) le sexe;
- e) la citoyenneté;
- f) l'adresse;
- g) le numéro d'assurance sociale;
- h) le numéro de téléphone;
- i) la date d'entrée en service;
- j) le classement: classe, échelon;
- k) le traitement;
- l) le statut: régulier, prioritaire, sécuritaire, temporaire remplaçant, temporaire surnuméraire, à temps complet ou à temps partiel;
- m) le corps d'emplois;
- n) le service auquel il est attaché;
- o) l'ancienneté établie conformément à l'article 5-2.00 et officielle au moment de la production de la présente liste;
- p) le nombre de jours de vacances accumulés au 31 mai précédent;
- q) le nombre de jours de congés-maladie en banque au 1er juillet précédent.

- 4-1.02 a) Le Collège transmet au Syndicat la liste prévue à la clause 4-1.01 au plus tard le 30 septembre de chaque année selon les données du 1er septembre précédent; au fur et à mesure que des modifications sont apportées à ladite liste, le Collège en informe le Syndicat. De plus, à la même date, le Collège transmet la liste du personnel de cadre et de gérance à son emploi et la liste des membres du Conseil d'administration du Collège.
- b) Dans le cas où la présente convention constitue la première convention collective signée par les parties, le Collège transmet la liste prévue à la clause 4-1.01 dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la présente convention.
- c) De plus dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la présente convention, le Collège transmet au Syndicat pour chaque professionnel, les études complétées et l'expérience acquise. Cette information concernant un professionnel est aussi transmise lors de son engagement.
- 4-1.03 Le Collège transmet au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document relatif à la présente convention collective et de toute directive ou document d'ordre général à l'intention des professionnels.
- 4-1.04 Le Collège fournit au Syndicat, dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la convention et par la suite, dans les trente (30) jours de la formation ou de leurs modifications, la liste complète des membres de tous les comités et commissions créés par le Collège et dont le mandat est de définir les objectifs généraux du Collège.
- 4-1.05 Les secrétaires des Commissions ou Comités prévus à la présente convention collective font parvenir au Syndicat et au Collège, en même temps qu'aux membres, l'avis de convocation, le projet d'ordre du jour, le procès-verbal des réunions ainsi que tous les documents qui les accompagnent. Le projet d'ordre du jour doit contenir tout point que l'un des membres du Comité veut y inscrire et être affiché à l'intention de l'ensemble des professionnels.

Ceci n'a pas pour effet d'empêcher les membres du Comité de modifier le projet d'ordre du jour selon les règles de procédure normale.

- 4-1.06 Le Syndicat fournit au Collège, sous la signature de son secrétaire, la liste des membres de son Comité exécutif.

- 4-1.07 Le Collège s'engage à rendre accessible les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration du Collège.

Article 4-2.00 Rencontre entre le Collège et le Syndicat

- 4-2.01 Les parties reconnaissent que toute discussion sur un sujet prévu au présent article ainsi que sur toute question relative à l'application et à l'interprétation de la présente convention collective ou sur toute question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer les relations de travail, doit se faire selon la procédure prévue ci-après.
- 4-2.02 Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature de la présente convention chaque partie nomme trois (3) représentants habilités à la représenter et en informe l'autre par écrit.
- 4-2.03 Tout accord ne peut avoir pour effet de modifier la présente convention ou y ajouter quoi que ce soit et lie le professionnel concerné, le Syndicat et le Collège. Toutefois, le professionnel n'est pas lié par un accord dans le cas d'un congédiement.
- 4-2.04
- a) Le président du Syndicat ou son substitut peut convoquer les représentants du Collège en envoyant un avis écrit au représentant désigné par le Collège lui indiquant le ou les sujets à être discutés.
 - b) Le représentant du Collège peut convoquer les représentants du Syndicat en envoyant un avis écrit au président du Syndicat lui indiquant le ou les sujets à être discutés.
 - c) La partie qui convoque transmet en même temps que l'avis écrit les documents dont elle dispose et qu'elle juge pertinents au sujet de discussion.
- 4-2.05 Les parties doivent s'entendre par écrit dans les dix (10) jours de l'avis de convocation à moins qu'elles ne conviennent par écrit de prolonger ce délai.
- 4-2.06 Le Collège doit convoquer le Syndicat selon la procédure prévue au présent article, avant de prendre une décision sur les sujets suivants:

- a) tout surplus de personnel et toute abolition de poste;
- b) toute exception à l'exclusivité des services d'un professionnel pendant ses heures régulières de travail;
- c) les problèmes particuliers posés par l'exercice d'une charge publique;
- d) un congé sans traitement référé selon l'article 5-13.00;
- e) le non-réengagement d'un professionnel régulier visé à la clause 5-1.03;
- f) la répartition des jours de congés fériés prévus à l'article 8-3.00;
- g) les modifications substantielles aux tâches assignées à un professionnel;
- h) la mutation d'un professionnel;
- i) les modifications de structures administratives;
- j) une affectation provisoire d'un professionnel à un poste de cadre ou de professionnel;
- k) un grief référé selon la clause 9-1.06 a).

4-2.07 Le professionnel dont le cas personnel est discuté par les parties en est préalablement averti par le Collège par écrit. A sa demande le professionnel peut être entendu lors de la rencontre des parties et se faire accompagner par le délégué syndical.

4-2.08 a) Dans le cas où les parties n'arrivent pas à un accord dans le cadre de la procédure prévue au présent article, le Collège transmet par écrit au Syndicat et au professionnel visé, s'il y a lieu, le désaccord des parties et la décision motivée du Collège concernant ce désaccord dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prévu à la clause 4-2.05. Cependant, le Collège n'a pas à informer individuellement chaque professionnel visé par une décision de portée collective.

b) Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des décisions impliquant d'autres catégories de personnel, le Collège bénéficie d'un délai plus long pour communiquer sa décision.

4-2.09 Avant de prendre une décision sur l'abolition d'un poste, le Collège fournit par écrit au Syndicat, au moment de la convocation, le ou les motifs qui entraîneraient cette abolition ainsi que la ou les solutions qu'il entend appliquer.

Article 4-3.00 Commission pédagogique

- 4-3.01 Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la présente convention, le Syndicat peut désigner deux (2) représentants qui sont nommés par le Collège à la commission pédagogique du Collège prévue par la loi des collèges d'enseignement général et professionnel (loi 21) ou en vertu du projet de loi 91 sanctionné le 19 juin 1975.
- 4-3.02 Le mandat de la commission pédagogique est celui applicable au personnel enseignant du Collège.
- 4-3.03 Le Syndicat peut faire inscrire à l'ordre du jour, toute question conforme au mandat de la commission pédagogique.

Article 4-4.00 Activités pédagogiques et professionnelles

- 4-4.01 A l'intérieur de l'horaire de travail des professionnels, certaines périodes peuvent être consacrées à des activités professionnelles collectives, après entente entre le Syndicat et le Collège.
- 4-4.02 Lorsque le Collège organise des journées pédagogiques, il invite les professionnels à y participer et à soumettre des sujets d'ordre professionnel qu'ils aimeraient y voir discuter. Les professionnels y participent en tant que groupe de professionnels, les modalités de cette participation étant arrêtées par les parties.
- 4-4.03 Les clauses 4-4.01 et 4-4.02 peuvent être remplacées par d'autres dispositions dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 2-3.00 de la présente convention.

Article 4-5.00 Modifications de structures

- 4-5.01 Lorsque le Collège envisage de réorganiser ses services et que cette réorganisation touche le secteur d'activités où oeuvre un professionnel, il doit procéder selon les dispositions du présent article avant de procéder à toute mutation rendue nécessaire par cette réorganisation.
- 4-5.02 De même le Collège doit procéder selon les dispositions du présent article lorsque les modifications, dans la demande des services à rendre à la clientèle l'oblige à réorganiser ses services et à procéder à des mutations.
- 4-5.03 Dans les cas mentionnés aux clauses 4-5.01 et 4-5.02, le Collège prépare un plan de modification de structures comprenant les mutations envisagées et en discute avec le Syndicat selon la procédure prévue à l'article 4-2.00. Les parties peuvent alors convenir de former un comité d'étude à cet effet.
- 4-5.04 Dès que les parties se sont entendues sur un plan de modification de structures ou, à défaut d'entente, dès que le Collège a rendu sa décision sur ce plan et en a transmis une copie au Syndicat, le Collège procède alors à son application.
- 4-5.05 Toute mutation résultant de l'application de ce plan de modification de structures est obligatoire pour le professionnel concerné, à moins qu'il ne réponde pas aux qualifications requises prévues au Plan de classification pour le corps d'emplois dans lequel est classifié le poste où le Collège désire muter ce professionnel.

Lorsque la modification affecte un corps d'emplois où il y a plus d'un professionnel, le Collège offre la mutation au professionnel de ce corps d'emplois possédant le plus d'ancienneté. Si celui-ci refuse la mutation, le Collège l'offre au suivant selon l'ordre d'ancienneté parmi les professionnels du corps d'emplois concerné. En cas de refus des autres professionnels, le professionnel possédant le moins d'ancienneté parmi les professionnels du corps d'emplois concerné doit accepter ladite mutation.

4-5.06 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où le Collège doit déclarer un surplus de personnel selon les dispositions de l'article 5-4.00 de la présente convention.

CHAPITRE 5-0.00 SECURITE D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

Article 5-1.00 Engagement, fin d'emploi

- 5-1.01 A l'engagement du professionnel par le Collège, celui-ci doit lui préciser par écrit les points suivants:
- a) son statut: régulier, sécuritaire, prioritaire, à temps partiel, à temps complet, temporaire remplaçant ou temporaire surnuméraire;
 - b) le corps d'emplois auquel il appartient;
 - c) son traitement, sa classe et son échelon à la date d'entrée en fonction;
 - d) le service auquel le poste est rattaché;
 - e) la date effective d'entrée en fonction;
 - f) le campus auquel il est affecté s'il y a lieu.

Le Syndicat reçoit copie de cet avis.

- 5-1.02 A l'engagement, le Collège fournit au professionnel une copie de la présente convention. De même, le professionnel doit fournir les preuves de ses qualifications et de son expérience.

- 5-1.03 Le Collège évalue le professionnel régulier nouvellement engagé au cours d'une première période de six (6) mois de service continu ou son équivalent pour le professionnel régulier à temps partiel. Si le Collège décide de mettre fin à l'engagement du professionnel concerné au cours de cette période, il doit lui donner un avis de non-réengagement au moins un (1) mois avant la fin de cette première période.

Le professionnel régulier qui n'a pas fait l'objet d'un non-réengagement en vertu du paragraphe précédent est évalué au cours d'une deuxième période de six (6) mois de service continu à temps complet ou son équivalent pour le professionnel régulier à temps partiel. Si le Collège décide de mettre fin à l'engagement du professionnel concerné, il doit lui donner un avis de non-réengagement au moins un (1) mois avant la fin de cette deuxième période.

Le professionnel régulier qui n'a pas fait l'objet d'un non-réengagement en vertu du paragraphe précédent est évalué au cours d'une troisième période de six (6) mois de service continu à temps complet ou son équivalent pour le professionnel régulier à temps partiel. Si le Collège décide de mettre fin à l'engagement du professionnel concerné, il doit lui donner un avis de non-réengagement au moins un (1) mois avant la fin de cette troisième période.

Le professionnel ne peut loger un grief sur son non-réengagement par suite de son évaluation.

5-1.04 Nonobstant les dispositions de la clause 5-1.03, le professionnel régulier n'est soumis qu'à deux (2) périodes d'évaluation de six (6) mois dans les cas suivants:

- a) dans le cas où le nouveau professionnel était à l'emploi d'un autre Collège comme professionnel:
- s'il avait acquis la sécurité d'emploi;
 - si la période entre la fin de son emploi avec son ancien Collège et son entrée en fonction au Collège ne dépasse pas trois (3) mois;
 - s'il n'a pas été congédié pour cause par son ancien Collège;
 - si l'engagement ne s'est pas fait par l'entremise du Bureau de Placement prévu à l'article 5-7.00.
- b) dans le cas où le nouveau professionnel était à l'emploi du Collège dans une autre catégorie de personnel:
- s'il avait acquis la sécurité d'emploi dans cette catégorie;
 - s'il n'y a pas eu interruption du lien d'emploi entre sa nomination comme professionnel et son ancien emploi.

- 5-1.05 Le professionnel régulier à l'emploi du Collège à la date de la signature de la présente convention est considéré comme étant à l'intérieur de l'une ou l'autre des périodes d'évaluation prévues à la clause 5-1.03 ou comme ayant complété lesdites périodes selon le service continu accumulé au Collège à cette date. Dans le premier cas, ce professionnel est soumis aux dispositions de la clause 5-1.03.
- 5-1.06 Les parties peuvent convenir, par écrit, de soumettre le professionnel régulier à une période additionnelle d'évaluation de six (6) mois à celles prévues aux clauses 5-1.03 et 5-1.04.
- 5-1.07 a) Si le Collège décide de mettre fin à l'emploi d'un professionnel temporaire surnuméraire, il doit lui donner un avis au moins deux (2) semaines avant la fin de son emploi à moins que la durée de l'emploi n'ait été fixée lors de l'engagement.
- b) L'emploi d'un professionnel temporaire remplaçant prend fin automatiquement avec le retour du professionnel remplacé ou après un préavis de deux (2) semaines.
- Dans le cas d'un remplacement de trois (3) mois et plus, le Collège donne un préavis de deux (2) semaines avant la fin de son engagement.
- 5-1.08 Le professionnel peut mettre fin à son emploi en tout temps, moyennant un avis écrit remis au Collège, au moins trente (30) jours de calendrier avant son départ.
- 5-1.09 Le professionnel temporaire surnuméraire et le professionnel temporaire remplaçant ne sont pas soumis aux dispositions de la clause 5-1.03. Toutefois, le professionnel ayant complété les périodes initiales d'engagement qui occupe provisoirement un poste autre que le sien conserve son statut et les droits qui y sont rattachés.

Dans le cas où un professionnel temporaire remplaçant devient régulier, le temps fait, sans interruption du lien d'emploi comme professionnel temporaire remplaçant dans le poste qu'il obtient à titre de professionnel régulier, compte pour les fins des périodes initiales d'engagement prévues à la clause 5-1.03.

5-1.10 Le professionnel est libre d'appartenir à une association professionnelle, sauf dans les cas où le droit de pratique est relié à l'appartenance à telle association et qu'il est une condition du maintien du lien d'emploi.

Article 5-2.00 Ancienneté

- 5-2.01 Aux fins d'application de la présente convention, l'ancienneté est la période pendant laquelle un professionnel a été de façon effective et continue à l'emploi du Collège, ou d'une institution à laquelle le Collège a succédé, ou de toute autre institution d'où il a été transféré en vertu de l'un des protocoles suivants: S.P.E.Q. ou S.F.P.Q. Cette ancienneté est calculée selon les dispositions du présent article.
- 5-2.02 Le professionnel à l'emploi du Collège au 30 juin 1975 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date par suite de la méthode de calcul qui prévalait alors au Collège.
- 5-2.03 Pour les fins de la présente convention, le calcul de l'ancienneté se fait de la manière suivante à compter du 1er juillet 1975:
- a) pour le professionnel à temps complet: le nombre d'années, de mois et de jours de calendrier à l'emploi du Collège comme professionnel;
 - b) pour le professionnel à temps partiel: de la même façon que pour le professionnel à temps complet mais au prorata des heures régulières travaillées.
- 5-2.04 L'ancienneté continue de s'accumuler:
- a) durant une absence due soit à un accident de travail, soit à une maladie industrielle reconnus comme tels par la Commission des accidents du travail;
 - b) durant l'occupation provisoire d'un poste de cadre ou de gérant au Collège;
 - c) durant un congé de perfectionnement accordé en vertu de la présente convention;
 - d) durant les congés pour activités professionnelles prévus à l'article 5-14.00;

- e) durant les congés pour activités syndicales prévus au chapitre 3-0.00;
- f) durant les congés de maternité prévus à l'article 5-12.00;
- g) durant les vingt-quatre (24) premiers mois d'une maladie ou d'un accident du professionnel;
- h) durant une suspension du professionnel;
- i) durant une période de mise en disponibilité.

5-2.05 L'ancienneté cesse de s'accumuler mais demeure au crédit du professionnel:

- a) durant un congé à cause de l'exercice d'une charge publique;
- b) après l'application des dispositions de la clause 5-2.04 g);
- c) durant un congé sans traitement autre que ceux prévus à la clause 5-2.04;
- d) durant une période de mise à pied.

5-2.06 L'ancienneté se perd:

- a) lors de la démission du professionnel;
- b) lors du congédiement du professionnel.

5-2.07 Au plus tard le trente (30) septembre de chaque année, le Collège affiche pour une durée de trente (30) jours de calendrier, la liste d'ancienneté des professionnels couverts par la présente convention telle qu'établie le 30 juin précédent. Une copie de cette liste est transmise au Syndicat en même temps qu'elle est affichée. Au cours de la période d'affichage, le Syndicat ou tout professionnel peut contester par grief l'ancienneté d'un professionnel.

A l'expiration de la période d'affichage, l'ancienneté devient officielle sous réserve des contestations déposées. Les corrections apportées à l'ancienneté ne peuvent prendre effet qu'à la date de la contestation. Par la suite aucune autre correction ne peut être apportée à l'ancienneté d'un professionnel avant la prochaine période d'affichage.

5-2.08 L'ancienneté du professionnel déclaré couvert par le certificat d'accréditation du Syndicat par une décision du commissaire-enquêteur ou après entente entre les parties est établie conjointement par le Collège et le Syndicat. A défaut d'entente, le Collège décide et le Syndicat peut loger un grief.

Article 5-3.00 Poste à combler et mutation

- 5-3.01 Dans les soixante (60) jours qui suivent le moment où un professionnel régulier a quitté définitivement son poste, le Collège doit prendre la décision de combler ce poste ou de le modifier ou de l'abolir.

Quand le Collège décide de combler par un professionnel régulier un poste de professionnel déclaré vacant ou tout nouveau poste de professionnel, il porte le fait à la connaissance des professionnels, par voie d'affichage en même temps qu'il procède à un concours à l'intérieur du Collège et, s'il y a lieu, à un concours public.

La formule d'affichage doit indiquer le corps d'emplois, le service auquel le poste est rattaché, les qualifications exigées par le Collège, les salaires minimum et maximum prévus à l'échelle de traitement et la date limite pour présenter sa candidature. L'affichage est d'une durée d'au moins dix (10) jours ouvrables et d'au plus vingt (20) jours ouvrables.

- 5-3.02 Aux fins d'application des dispositions relatives à la relocalisation des professionnels mis à pied ou mis en disponibilité par un Collège, il est convenu que tout affichage dont le début ou la fin se situe entre le premier (1er) et le trente-et-un (31) mai est automatiquement prolongé jusqu'au 1er juin qui suit si cette date est postérieure à celle fixée comme date limite pour présenter sa candidature.

- 5-3.03 Un professionnel qui comble de façon temporaire un poste vacant ou nouvellement créé reçoit le traitement rattaché à ce poste s'il est supérieur à celui rattaché à son poste régulier. Les mêmes dispositions s'appliquent lorsqu'un professionnel comble de façon temporaire un poste de cadre.

A l'expiration de l'affectation temporaire, le professionnel reprend son poste avec tous les droits et avantages, comme s'il ne l'avait quitté.

- 5-3.04 Le Collège communique au Syndicat la liste des professionnels qui ont posé leur candidature et la liste de ceux dont la candidature doit être considérée selon l'ordre de priorité prévu à la clause 5-3.05.

5-3.05 Le poste est offert par le Collège en tenant compte des exigences qu'il requiert et selon l'ordre de priorité qui suit; dans tous les cas, la langue d'enseignement du Collège doit être considérée dans les exigences:

- a) d'abord au professionnel visé à la clause 5-6.09 à la condition qu'il ait plus d'ancienneté que le professionnel visé au sous-paragraphe b) qui suit;
- b) ensuite au professionnel mis en disponibilité au Collège, et ce, conformément à la clause 5-6.03;
- c) ensuite, au professionnel mis en disponibilité par un autre Collège de la même région, telle qu'établie à la clause 5-4.12, et ce, conformément à la clause 5-6.04;
- d) ensuite au professionnel mis-en-disponibilité par un autre Collège d'une autre région, telle qu'établie à la clause 5-4.12, et ce, conformément à la clause 5-6.04;
- e) ensuite, à un professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi au Collège;
- f) ensuite, à un professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi dans un autre Collège ou à un candidat déjà à l'emploi du Collège ou à un professionnel visé à la clause 5-15.02;
- g) ensuite, à tout autre candidat qui n'est pas à l'emploi du Collège.

5-3.06 Lorsqu'il y a plus d'un candidat à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées à la clause 5-3.05, le Collège choisit le candidat le plus compétent s'il possède les exigences requises.

S'il y a compétence égale à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées aux paragraphes a), b) et e) de la clause 5-3.05, l'ancienneté est le facteur déterminant.

S'il y a compétence égale à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées aux paragraphes c) et d) de la clause 5-3.05, l'ancienneté au crédit du professionnel à son Collège est le facteur déterminant.

S'il y a compétence égale à l'intérieur de la priorité mentionnée au paragraphe f) de la clause 5-3.05, le Collège accorde le poste à un professionnel, s'il y a lieu.

- 5-3.07 Le Collège affiche sans délai le nom de la personne choisie.
- 5-3.08 Le professionnel du Collège auquel le poste est attribué garde les mêmes droits quant à l'avancement d'échelon, mais reçoit le traitement rattaché à sa nouvelle fonction à compter de son entrée en fonction.
- 5-3.09 Le Collège ne peut obliger un professionnel à accepter une mutation sous réserve des dispositions de l'article 4-5.00 de la présente convention.
- 5-3.10 Dans tous les cas de poste de professionnel à combler le Collège forme un comité bipartite de sélection sur lequel le Syndicat est invité, par écrit, à nommer deux (2) professionnels. Ce comité a pour fonction:
- a) d'étudier les candidatures au poste à combler;
 - b) de procéder aux entrevues nécessaires à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées à la clause 5-3.05;
 - c) de remettre au Collège ses recommandations dans le délai fixé au moment de combler le poste.

Le comité de sélection reçoit du Collège les exigences requises, la description du poste à combler et les candidatures ainsi que les documents y afférant.

A défaut par les représentants du Syndicat de compléter leur travail dans le délai fixé, le Collège procède.

Article 5-4.00 Surplus de personnel

- 5-4.01 Un professionnel régulier qui n'a pas acquis la sécurité d'emploi peut être mis à pied à cause d'un surplus de personnel.
- 5-4.02 Un professionnel qui a acquis la sécurité d'emploi peut être mis en disponibilité à cause d'un surplus de personnel.
- 5-4.03 Le Collège peut déclarer un surplus de personnel parmi les professionnels réguliers du Collège suite à l'abolition justifiée d'un poste due à:
- une diminution de clientèle;
 - ou un regroupement de Collèges;
 - ou une fusion régionale de services;
 - ou la terminaison d'un projet spécifique pour lequel le professionnel aura été engagé.
- 5-4.04 Si le Collège a l'intention de déclarer un surplus de personnel, il doit, avant de prendre une décision finale à cet effet, convoquer le Syndicat dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4-2.00 en indiquant le ou les corps d'emplois visés par cette intention et en transmettant une copie de ses prévisions budgétaires. Le Syndicat et le Collège doivent alors tenter d'en arriver à une entente sur l'application des mécanismes appropriés prévus à la présente convention afin d'éviter le surplus de personnel ou à défaut, la mise à pied ou la mise en disponibilité.
- 5-4.05 Suite à l'entente intervenue lors des discussions entre le Syndicat et le Collège ou à défaut d'entente, si le Collège procède à une déclaration de surplus de personnel dans un ou des corps d'emplois, l'ordre suivant doit être suivi dans chacun des corps d'emplois et le professionnel concerné doit recevoir un avis écrit à cet effet avant le premier (1er) mai:
- a) Mettre fin à l'emploi des professionnels temporaires surnuméraires; cette fin d'emploi prend effet au moment prévu lors de l'engagement ou au plus tard le trente (30) juin suivant;

- b) mettre fin à l'emploi des professionnels qui n'ont pas acquis la priorité d'emploi; cette fin d'emploi prend effet le trente (30) juin suivant;
- c) mettre à pied les professionnels réguliers n'ayant pas acquis la sécurité d'emploi, en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, par celui qui a le moins d'expérience, selon les critères de la présente convention; cette mise à pied prend effet le trente (30) juin suivant;
- d) mettre en disponibilité les professionnels réguliers à temps complet ayant acquis la sécurité d'emploi, en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, par celui qui a le moins d'expérience selon les critères de la présente convention; cette mise en disponibilité prend effet le premier (1er) juillet.

Il est entendu que le poste d'un professionnel qui a obtenu un congé en vertu de la présente convention et qui a un droit de retour à son poste, est soumis aux dispositions de la présente convention et que le professionnel concerné est régi par les dispositions du présent article.

5-4.06 Une copie de l'avis mentionné à la clause 5-4.05 est transmise au Syndicat.

De même le Bureau de placement est avisé des mises à pied et des mises en disponibilité lors de l'expédition de cet avis. De plus les informations pertinentes demandées par le Bureau lui sont transmises par le Collège.

5-4.07 Le droit à la priorité d'emploi prévu à l'article 5-5.00 de la présente convention est acquis par le professionnel qui a complété douze (12) mois de service actif sans interruption du lien d'emploi.

De même, le professionnel qui bénéficiait de la sécurité d'emploi et qui a perdu ce droit selon la clause 5-6.06 b), bénéficie des dispositions de l'article 5-5.00 pour une durée de deux (2) ans à compter de cette perte de sécurité d'emploi s'il refuse la prime de séparation.

5-4.08 Le droit à la sécurité d'emploi prévu à l'article 5-6.00 de la présente convention est acquis par le professionnel qui remplit toutes les exigences suivantes:

il a complété les périodes d'engagement prévues à la clause 5-1.03;

il est à temps complet depuis au moins douze (12) mois;

il a cumulé au total vingt-quatre (24) mois de service actif.

5-4.09 Le Collège s'engage à:

- a) transmettre au Bureau de placement les avis de poste vacant prévus à l'article 5-3.00 de la présente convention, et ce, uniquement dans le cas de postes réguliers à temps complet;
- b) étudier les candidatures transmises par le Bureau de placement et appliquer les stipulations des articles 5-3.00, 5-5.00 ou 5-6.00, selon le cas, de la présente convention;
- c) informer le Bureau de placement d'une offre d'emploi faite à un professionnel mis à pied ou mis en disponibilité par le Collège et indiquer s'il y a acceptation ou refus;
- d) informer le Bureau de placement d'une offre d'emploi faite à un candidat dont la candidature a été transmise par ce Bureau;
- e) faciliter aux professionnels mis en disponibilité l'accès aux mécanismes de perfectionnement.

5-4.10 Sous réserve des dispositions de la clause 5-3.02, si dans les dix (10) jours de la transmission d'un avis de poste vacant prévu en 5-4.09 a), le Bureau de placement n'a pu référer de candidat, le Collège n'a pas à procéder selon les dispositions des articles 5-4.00, 5-5.00 et 5-6.00 pour embaucher le personnel requis dans le cas visé.

- 5-4.11 Afin d'éviter la mise en disponibilité d'un professionnel, le Collège peut offrir une pré-retraite avec maintien du traitement à un professionnel qui y est admissible selon les modalités prévues ci-après, à la condition que cette pré-retraite évite cette mise en disponibilité. Ceci peut impliquer la mutation d'un ou de plusieurs professionnels. Le traitement maintenu lors de la pré-retraite est celui que toucherait le professionnel s'il était demeuré à l'emploi du Collège. Une telle pré-retraite est considérée comme une année de service aux fins du régime de retraite.

Le professionnel est admissible à la pré-retraite douze (12) mois avant la date d'admissibilité à la retraite et peut refuser une telle offre du Collège.

- 5-4.12 Les régions applicables en vertu des articles 5-3.00, 5-5.00 et 5-6.00 sont définies comme suit: tout lieu de travail qui se situe dans un rayon de cinquante (50) milles du lieu de travail habituel du professionnel concerné.

Article 5-5.00 Priorité d'emploi

- 5-5.01 Le présent article ne s'applique qu'au professionnel mis à pied qui remplit les exigences prévues à la clause 5-4.07 de la présente convention et qui ne remplit pas les exigences prévues à la clause 5-4.08 de la présente convention.
- 5-5.02 Tel professionnel conserve, sans traitement, pendant deux (2) ans, une priorité d'emploi dans un Collège selon les dispositions de la clause 5-3.04 et il en bénéficie:
- a) pourvu qu'il satisfasse aux conditions d'engagement du Collège;
 - b) dans le cas d'un poste vacant dans le Collège l'ayant mis à pied, pourvu qu'il réponde affirmativement à une offre d'emploi qui lui est faite dans un délai de cinq (5) jours ouvrables;
 - c) dans le cas d'un poste vacant dans un Collège de la même région que celle du Collège l'ayant mis à pied, pourvu qu'il se déclare, par écrit, disponible au Collège dans les sept (7) jours qui suivent la date où il est avisé par le Bureau de placement que son nom a été transmis audit Collège et pourvu qu'il réponde affirmativement à une offre d'emploi qui lui est faite dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Cependant, le professionnel est libre de se déclarer disponible lorsque la langue d'enseignement de ce Collège n'est pas la même que celle du Collège l'ayant mis à pied.
 - d) dans le cas d'un poste vacant dans un Collège d'une autre région que celle du Collège l'ayant mis à pied, s'il s'est déclaré disponible dans le même délai que celui prévu au paragraphe c) qui précède et si une offre d'emploi lui est faite, pourvu qu'il réponde affirmativement à cette offre d'emploi dans un délai de dix (10) jours ouvrables;

e) Les délais prévus au présent article sont comptés à partir de la date de la réception de l'offre d'emploi ou, le cas échéant, de la date de l'avis de livraison de cette offre d'emploi et l'absence de réponse est considérée comme un refus.

5-5.03 Le professionnel relocalisé selon les dispositions du présent article transporte chez son nouveau Collège son statut de professionnel régulier, sa priorité d'emploi, l'ancienneté accumulée, ses années de service pour les vacances, ainsi que sa banque de congés-maladie non-monnayables.

5-5.04 De plus, le professionnel sécuritaire qui, en vertu des dispositions de la clause 5-6.08, a refusé la prime de séparation pour devenir prioritaire, et qui est relocalisé en vertu des dispositions du présent article transporte à son nouveau Collège, le nombre de jours de vacances auxquels il a droit s'il est supérieur à celui prévu à la clause 8-4.01.

5-5.05 Dès que le professionnel est relocalisé en vertu des dispositions du présent article, son nom est rayé de la liste du Bureau de placement et il ne pourra exercer son droit à la priorité d'emploi que dans le cas d'une nouvelle mise à pied. De même, son nom est rayé de la liste du Bureau de placement si le professionnel renonce à sa priorité d'emploi ou si le Bureau de placement ne peut le rejoindre, à deux reprises, par courrier recommandé, à sa dernière adresse.

Article 5-6.00 Sécurité d'emploi

- 5-6.01 Le présent article s'applique au professionnel mis en disponibilité qui remplit les exigences prévues à la clause 5-4.08 de la présente convention.
- 5-6.02 Le professionnel mis en disponibilité conserve son lien d'emploi avec le Collège et tous ses droits jusqu'à ce qu'il soit relocalisé ou qu'il perde sa sécurité d'emploi selon les dispositions du présent article ou qu'il démissionne du Collège; en attendant, le Collège peut lui confier toute tâche compatible avec sa compétence.
- 5-6.03 Lorsqu'un poste de professionnel est déclaré vacant par le Collège, le professionnel du Collège qui est mis en disponibilité est automatiquement inscrit comme candidat à ce poste. La procédure de nomination est régulièrement suivie et ce professionnel obtient le poste selon les priorités prévues aux clauses 5-3.05 et 5-3.06.
- 5-6.04 Dans le cas où un poste de professionnel est déclaré vacant dans un autre Collège et que la candidature du professionnel a été soumise par le Bureau de placement, ce professionnel obtient le poste selon les priorités prévues aux clauses 5-3.05 et 5-3.06.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le corps d'emplois du poste déclaré vacant est le même que celui du professionnel mis en disponibilité, ce dernier est réputé posséder les exigences requises pour le poste et se voit offrir ledit poste, sous réserve des exigences relatives à la langue d'enseignement du Collège prévues à la clause 5-3.05.

5-6.05 Le professionnel mis en disponibilité à qui une offre d'emploi est faite par son Collège ou par un Collège de la même région que celle du Collège l'ayant mis en disponibilité, bénéficie d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour accepter ou refuser ce poste. L'absence de réponse est considérée comme un refus.

Dans le cas d'un Collège d'une autre région, le délai est de quinze (15) jours ouvrables.

Les délais prévus à la présente clause sont comptés à partir de la date de la réception de l'offre d'emploi ou, le cas échéant, de la date de l'avis de livraison de cette offre d'emploi.

- 5-6.06 a) A compter du premier (1er) juillet (date de sa mise en disponibilité) et jusqu'au trente (30) juin de l'année suivante, un professionnel mis en disponibilité peut refuser toute offre d'emploi qui lui est faite.
- b) Après la période prévue au paragraphe a) ci-dessus, tel professionnel doit accepter l'offre d'emploi qui lui est faite par un Collège à défaut de quoi, il est considéré comme ayant remis sa démission sous réserve de la clause 5-6.08.

5-6.07 Lorsqu'un professionnel est relocalisé selon les dispositions du présent article, il transporte à son nouveau Collège les droits suivants:

- a) son ancienneté;
- b) ses années de service (et les avantages qui s'y rattachent);
- c) son statut de sécuritaire;
- d) sa banque de congés-maladie non-monnayables;
- e) la date à laquelle il aura droit à un avancement d'échelon;
- f) sa classe et son échelon, s'il demeure à l'intérieur du même corps d'emplois;

- g) le nombre de jours de vacances auquel il a droit, s'il est supérieur à celui prévu à la clause 8-4.01.

De même, il est considéré comme ayant remis sa démission à son ancien Collège.

- 5-6.08 Au moment de sa mise en disponibilité et en tout temps au cours de sa mise en disponibilité, le professionnel peut bénéficier d'une prime de séparation équivalente à un (1) mois de son traitement par année de service complétée jusqu'à concurrence d'un maximum de six (6) mois de traitement. Cette prime est administrée et versée par le Bureau de placement.

Le fait d'accepter une prime de séparation est considéré comme une démission et exclut ce professionnel du réseau collégial pour une durée d'une (1) année. Une telle prime ne peut être payée qu'une seule fois à un professionnel dans le réseau collégial.

Toutefois, lorsque le professionnel perd sa sécurité d'emploi à cause d'un refus de poste, il peut refuser une telle prime. Dans ce cas, il bénéficie à compter de ce refus, des dispositions relatives à la priorité d'emploi et il n'est pas considéré comme ayant remis sa démission, mais il cesse de recevoir son traitement et il est mis à pied.

- 5-6.09 Le professionnel mis en disponibilité qui est relocalisé dans un autre Collège selon les mécanismes prévus à la présente convention conserve un droit de retour à son Collège d'origine dans un poste vacant du corps d'emplois qu'il détenait lors de sa mise en disponibilité, et ce, pour une durée de trois (3) années à compter du moment de sa relocalisation. Pour faire valoir ce droit, le professionnel concerné doit cependant soumettre sa candidature dans le délai fixé lors de l'affichage prévu à 5-3.01.

Si le professionnel exerce ce droit de retour dans les douze (12) mois qui suivent sa relocalisation, il a droit aux frais de déménagement prévus à la clause 5-7.04 s'il y a eu droit lors de sa relocalisation.

- 5-6.10 a) Lorsqu'un professionnel mis en disponibilité considère que les droits qui lui sont reconnus aux clauses 5-4.09 b), 5-6.03 et 5-6.04 de la présente

convention n'ont pas été respectés, il peut loger une plainte au premier président prévue à la clause 9-2.04 de la présente convention collective.

b) Cette plainte doit être logée dans les vingt-et-un (21) jours de calendrier de l'événement qui y donne naissance pour être étudiée par un tribunal d'arbitrage spécial formé comme suit:

- un (1) arbitre nommé par la partie patronale négociante;
- un (1) arbitre nommé par la partie syndicale négociante;
- et un président choisi par les parties négociantes ou, à défaut d'entente, nommé par le Ministre du Travail.

c) La décision arbitrale unanime ou majoritaire lie le ou les Collèges concernés, le professionnel et le ou les Syndicats concernés.

5-6.11 Lorsqu'un professionnel mis en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les normes en vigueur au Collège qui le convoque.

Article 5-7.00 Bureau de placement

- 5-7.01 Lorsque le professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi ou de la sécurité d'emploi est mis à pied ou mis en disponibilité, selon le cas, il est référé au Bureau de placement.
- 5-7.02 Le Bureau de placement est un organisme patronal.
- 5-7.03 Le Bureau de placement remplit les fonctions suivantes:
- a) établir les listes des professionnels mis à pied et des professionnels mis en disponibilité, et les listes de postes vacants;
 - b) transmettre aux parties impliquées (Collèges, Fédération des Cegeps, Ministère de l'Education, Syndicats, parties syndicales négociantes) les informations prévues au paragraphe a);
 - c) effectuer les opérations requises à la relocalisation des professionnels du réseau collégial;
 - d) enregistrer les refus et en informer les Collèges concernés;
 - e) administrer les primes de séparation prévues à la clause 5-6.08.
- 5-7.04 Le professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi ou de la sécurité d'emploi qui doit déménager à la suite de l'application des règles apparaissant aux articles 5-5.00 et 5-6.00 de la présente convention bénéficie des frais de déménagement prévus à l'annexe "D" dans tous les cas où les allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre ne s'appliquent pas.

La responsabilité de l'administration de ces coûts relève du Bureau de placement.

5-7.05 Comité conseil du Bureau de placement

- a) La partie patronale négociante, et la partie syndicale négociante conviennent de mettre sur pied un comité paritaire qui a pour mandat:
- 1o) de surveiller les intérêts des parties aux présentes en matière de placement de personnel;
 - 2o) de conseiller le Bureau de placement dans l'exécution de son mandat en ce qui concerne le personnel des Cegeps.
- b) Le Comité paritaire est formé de représentants des parties patronales et syndicales négociantes du secteur Cegep selon la loi 95.
- c) Les représentants des parties patronales et syndicales négociantes s'entendent à la première séance du Comité sur le nom du président du Comité paritaire.
- En cas de démission ou d'incapacité d'agir du président, ces représentants s'entendent pour lui trouver un remplaçant. En cas de mésentente quant au choix du président, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente convention ou dans les trente (30) jours de la démission ou de l'incapacité d'agir du président choisi, son remplaçant est nommé par le Ministre du Travail.
- d) Le Comité paritaire se réunit sur demande du président ou de toute partie intéressée.
- e) Le Comité paritaire décide de ses propres règles de fonctionnement. Il est entendu que le comité paritaire est autorisé à obtenir du Bureau de placement pour le personnel des Cegeps, tous les renseignements qui sont en possession dudit Bureau et que le Comité paritaire juge opportun d'obtenir. Le directeur général du Bureau de placement pour le personnel des Cegeps assiste aux réunions du Comité paritaire mais n'en fait pas partie et n'a pas droit de vote.

- f) Les salaires des représentants au Comité paritaire sont payés par leurs employeurs respectifs. Les dépenses encourues sont défrayées par chacune des parties.

Article 5-8.00 Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement

I. DISPOSITIONS GENERALES

5-8.01 Est admissible aux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement, à compter de la date d'entrée en vigueur des différents régimes jusqu'à sa mise à la retraite:

- a) le professionnel à temps complet ou à temps partiel, dont la semaine régulière de travail est de 75% et plus de celle d'un professionnel à temps complet: le Collège verse sa pleine contribution dans ce cas;
- b) le professionnel à temps partiel, dont la semaine de travail est de moins de 75% de celle d'un professionnel à temps complet: le Collège verse, en ce cas, la moitié de la contribution payable pour le professionnel à temps complet, le professionnel concerné payant le solde de la contribution du Collège en plus de sa propre contribution.

Le professionnel temporaire remplaçant est couvert par les présents régimes, conformément à l'article 2-1.00 de la présente convention.

5-8.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un professionnel, tel que défini ci-après:

- a) Conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence, depuis plus de trois (3) ans, avec une personne non mariée de sexe opposé, qu'elle présente ouvertement comme son conjoint et dont elle est le principal soutien, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait, depuis plus de trois (3) mois, dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

- b) Enfant à charge: un enfant légitime ou illégitime du professionnel, de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du professionnel pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou, s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

- 5-8.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie y compris un accident de travail ou hors travail ou résultant directement d'une complication d'une grossesse, nécessitant des soins médicaux et qui rend le professionnel totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offerte par le Collège.
- 5-8.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de cinq (5)* jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que le professionnel n'établisse à la satisfaction du Collège ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.
- 5-8.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le professionnel lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle le professionnel reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

(*) Lire "quinze (15) jours" au lieu de "cinq (5) jours" si la période continue d'invalidité qui précède le retour au travail est supérieure à trois (3) mois de calendrier.

- 5-8.06 a) Les dispositions relatives aux régimes actuels d'assurance-vie et d'assurance-maladie demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1976, le Collège et le professionnel continuant à contribuer à tels régimes conformément aux stipulations de la convention collective antérieurement applicable. Toutefois, le régime actuel d'assurance-maladie pourra demeurer en vigueur après le 30 juin 1976 si le comité paritaire prévu ci-après ne peut compléter les opérations relatives à l'entrée en vigueur du nouveau régime avant le 1er juillet 1976.
- b) Les dispositions relatives au régime d'assurance-traitement actuel demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1976.
- c) Les régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement prévus au présent article entrent en vigueur le 1er juillet 1976 sous réserve du paragraphe a) ci-dessus.
- 5-8.07 a) Le Syndicat indique par écrit, au Collège, son choix d'un ou de plusieurs régimes complémentaires d'assurances collectives pouvant inclure une protection d'assurance-vie, d'assurance-maladie ou d'assurance-traitement. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge des participants.
- Ce ou ces régimes devront faire l'objet d'une facturation unique provenant d'un assureur seul ou d'un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.
- b) Le Collège facilite toutefois la mise en place et l'application de ces régimes, notamment en faisant:
- l'information aux nouveaux professionnels;
 - l'inscription des nouveaux professionnels;
 - la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assuré par l'assureur;
 - la déduction des primes et de leur remise à l'assureur sur présentation d'une facture de la part de l'assureur;

- la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines demandes de prestations.

c) - Les régimes sont facultatifs et tous les professionnels à l'emploi du Collège, de même que tout nouveau professionnel par la suite, sont admis à participer à ces régimes.

5-8.08 En contrepartie de la contribution du Collège aux régimes d'assurances prévus ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'assurance-chômage dans le cas d'un régime enregistré est acquise au Collège.

II. COMITE PARITAIRE

- 5-8.09 La partie patronale négociante, d'une part et la partie syndicale négociante, d'autre part conviennent de former avec diligence un comité paritaire unique de quatre (4) personnes, responsables de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie. Ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.
- 5-8.10 Le comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours de la signature de la présente entente provinciale; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.
- 5-8.11 La partie patronale négociante, d'une part et la partie syndicale négociante, d'autre part disposent chacune d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties provinciales, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président devant un tribunal d'arbitrage.
- 5-8.12 Le Comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires, prévus dans d'autres conventions collectives, et opérer comme un seul Comité paritaire. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un Comité paritaire, qui a choisi de se regrouper, ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance, subordonné à un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités paritaires, membres du comité regroupé.

En cas de désaccord entre les parties provinciales, sur le fait pour le comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

5-8.13 Le comité doit déterminer les dispositions du régime de base d'assurance-maladie et préparer, s'il y a lieu, un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants au régime. A cette fin, le comité procède par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement, en vertu du régime de base d'assurance-maladie.

5-8.14 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties provinciales au Comité paritaire, tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération des Cegeps, le Ministère de l'Éducation ou la partie syndicale négociante. Le comité fournit à la Fédération des Cegeps, au Ministère de l'Éducation et à la partie syndicale négociante une copie des renseignements ainsi obtenus.

5-8.15 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-8.16 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties provinciales constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lequel les primes sont calculées, ne peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite;
- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention pré-établie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;
- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;
- d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le professionnel n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le professionnel cesse d'être un participant.

5-8.17 Le Comité paritaire confie à la Fédération des Cegeps et au Ministère de l'Éducation l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime de base d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La Fédération des Cegeps et le Ministère de l'Éducation ont droit au remboursement des coûts encourus tel que prévu ci-après.

5-8.18 Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds étant précisé que les frais normaux d'opération du Collège. Le solde des fonds d'un régime est utilisé par le Comité paritaire soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer les régimes déjà existants.

5-8.19 Les honoraires et les dépenses des membres du comité sont à la charge de ceux qu'ils représentent.

III. REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

5-8.20 Le professionnel à temps complet, visé à l'alinéa a) de la clause 5-8.01, bénéficie, sans contribution de sa part, d'une prestation de décès, d'un montant de \$5,000. Ce montant est réduit à \$2,500. pour le professionnel visé à l'alinéa b) de la clause 5-8.01 de la présente convention.

5-8.21 La clause 5-8.20 ne s'applique pas au professionnel qui bénéficie d'un montant d'assurance-vie supérieur à celui auquel il aurait droit par application de la clause 5-8.20, lorsque telle assurance-vie découle d'un régime collectif d'assurance-vie auquel le Collège contribue.

IV. REGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

5-8.22 Le régime de base couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du Comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables, alors que le professionnel assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

5-8.23 La contribution du Collège au régime de base d'assurance-maladie quant à tout professionnel ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: \$40.00 par année;

- b) dans le cas d'un participant assuré seul: \$16.00 par année;
 - c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base d'assurance-maladie.
- 5-8.24 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime de base d'assurance-maladie du Québec, les montants de \$40.00 et \$16.00 seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime.
- 5-8.25 Le régime de base d'assurance-maladie entre en vigueur le 1er juillet 1976 ou ultérieurement à la date prévue par le Comité paritaire, si ce dernier n'a pu compléter les opérations relatives à l'entrée en vigueur du nouveau régime avant le 1er juillet 1976.
- 5-8.26 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé; individuel ou collectif.
- 5-8.27 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire dans le cas des professionnels visés à la clause 5-8.01; mais un professionnel peut, moyennant un préavis écrit au Collège, refuser ou cesser de participer au régime de base d'assurance-maladie, à la condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.
- 5-8.28 Un professionnel qui a refusé ou cessé de participer au régime de base peut y devenir admissible aux conditions suivantes:
- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - qu'antérieurement, il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime de base d'assurance-maladie ou de tout autre régime accordant une protection similaire,

- qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge,
 - qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge;
- b) subordonnement à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime de base d'assurance-maladie, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-8.29 Il est loisible au comité de convenir du maintien d'année en année avec les modifications appropriées, de la couverture du régime de base sur la tête des retraités sans contribution du Collège et pourvu que:

- la cotisation des professionnels pour le régime de base et la cotisation correspondante du Collège soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités,
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les professionnels en égard à l'extension du régime de base aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

V. ASSURANCE-SALAIRE

5-8.30 Subordonnement aux dispositions des présentes, un professionnel a droit pour toute période d'invalidité, durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85% de son traitement;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3% de son traitement.

5-8.31 Le traitement du professionnel, aux fins du calcul de la prestation prévue à la clause 5-8.30, est le traitement applicable au professionnel à la date où commence le paiement de la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-8.30; dans le cas d'un professionnel à temps partiel, le traitement applicable est celui que touche ce professionnel pour sa semaine régulière de travail.

5-8.32 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, le professionnel invalide continue de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), ou au régime de retraite des enseignants (RRE), ou au régime de retraite des fonctionnaires (RRF), selon le régime le régissant et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-8.30, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes de retraite (RREGOP, RRE ou RRF) sans perdre ses droits. Les dispositions, relatives à l'exonération de ces cotisations, font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions de la convention collective, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de professionnel ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de congés-maladie.

- 5-8.33 Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu du Régime de Rentes du Québec, de la Loi des Accidents du Travail ou payées en vertu du Régime de Retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
- Toutefois, dans le cas d'un accident du travail donnant droit à des prestations en vertu de la Loi des Accidents du Travail, le Collège déduit pour chaque journée d'invalidité donnant droit à la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-8.30, un quart ($\frac{1}{4}$) de jour de congé-maladie du nombre de jours au crédit du professionnel.
- 5-8.34 Le paiement de la prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le professionnel atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.
- 5-8.35 Le montant de la prestation se calcule selon les pourcentages prévus, à raison de 1/260e du traitement pour chaque jour ouvrable de la semaine régulière de travail.
- 5-8.36 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle le professionnel fournit un certificat médical au Collège.
- 5-8.37 Le versement des prestations payables, tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire, est effectué directement par le Collège, mais subordonné à la présentation par le professionnel des pièces justificatives exigibles, en vertu de la clause 5-8.38.
- 5-8.38 En tout temps, le Collège peut exiger de la part du professionnel absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais du Collège si le professionnel est absent durant moins de quatre (4) jours. Le Collège peut également faire examiner le professionnel relativement à toute absence, le coût de l'examen de même que les frais de transport du professionnel lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de trente (30) milles de son lieu de travail, sont à la charge du Collège.

A son retour au travail, le Collège peut exiger d'un professionnel qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail, le coût de l'examen de même que les frais de transport du professionnel lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de trente (30) milles de son lieu de travail, sont à la charge du Collège. Dans l'éventualité où l'avis du médecin choisi par le Collège est contraire à celui du médecin consulté par le professionnel, les deux (2) médecins s'entendent sur le choix d'un troisième dont la décision est sans appel.

Le Collège doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-8.39. S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le professionnel peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief et d'arbitrage.

5-8.40 a) Le cas échéant, le 1er juillet de chaque année à compter du 1er juillet 1976, le Collège crédite à tout professionnel à temps complet à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année financière lorsque non-utilisés au cours de l'année financière en vertu de l'alinéa a) de la clause 5-8.30 et ce, à raison de un deux cent soixantième (1/260e) du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du un deux cent soixantième (1/260e) du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée. Tel paiement se fait au plus tard le 1er juillet de chaque année.

b) Cependant, dans le cas d'une première année de service d'un professionnel qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, le Collège ajoute un crédit de six (6) jours de congés-maladie non monnayables.

- c) Le professionnel qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit le Collège avant cette date, choisir de ne pas monnayer au 30 juin, le solde des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non-utilisés en vertu du présent article. Le professionnel ayant fait ce choix ajoute au 30 juin le solde de ces sept (7) jours, qui deviennent non-monnayables, à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

5-8.41 Si un professionnel devient couvert par le présent article au cours d'une année financière, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service.

De même si un professionnel quitte son emploi au cours d'une année financière, le nombre de jours monnayables qui lui sont remboursés est réduit au prorata du nombre de mois complets de service.

5-8.42 Dans le cas d'un professionnel à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de sa semaine régulière de travail par rapport à celle du professionnel à temps complet à l'emploi du Collège.

5-8.43 Les invalidités en cours de paiement au 30 juin 1976 demeurent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle le professionnel a droit soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-5.36 de la convention collective précédente, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-8.30 de la présente convention, déterminent la prestation et la durée des prestations auxquelles le professionnel peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-8.30 de la présente convention. Les professionnels invalides n'ayant droit à aucune prestation au 30 juin 1976 sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

5-8.44

Les professionnels qui bénéficiaient de jours de congés-maladie monnayables conservent leur droit au remboursement de la valeur des jours remboursables accumulés au 17 février 1974 en conformité des dispositions des conventions collectives antérieurement applicables ou en vertu d'un protocole d'entente avec le gouvernement ou en vertu d'un règlement du Collège ayant le même effet, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours remboursables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 18 février 1974. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 31 octobre 1974 et porte intérêt au taux de 5% composé annuellement. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtee pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu d'une convention antérieure ou en vertu d'un règlement du Collège ayant le même effet.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un professionnel peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieur comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE, RRF et RREGOP):

5-8.45

Les jours de congés-maladie monnayables, prévus à la clause 5-8.44 peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoient une telle utilisation. De même, ces mêmes jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, pour d'autres fins que la maladie à savoir: en cas de maternité (y compris la prolongation du congé de maternité), ou pour prolonger le congé pour invalidité du professionnel après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-8.30.

Le professionnel peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de 1 jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-8.30.

Les jours de congés-maladie monnayables prévus à la clause 5-8.44 sont réputés utilisés au 17 février 1974 lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article.

5-8.46 Les jours de congés-maladie au crédit d'un professionnel au 30 juin 1976 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

- a) les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-8.40 de la présente convention;
- b) après épuisement des jours mentionnés au paragraphe a), les jours non monnayables au crédit du professionnel.

5-8.47 Dans le cas d'une invalidité donnant droit à des indemnités en vertu de la Loi des Accidents du Travail, le paiement des prestations est continué, le cas échéant, jusqu'à la date à compter de laquelle la Commission des Accidents du Travail décrète l'incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, même si cette date est postérieure de plus de 104 semaines au début de la période d'invalidité.

Article 5-9.00 Contrat d'entreprise

5-9.01 Tout contrat entre le Collège et un tiers ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de postes de professionnels à temps complet au Collège.

Article 5-10.00 Régimes de retraite

- 5-10.01 Dans l'éventualité où, après la date de signature de la présente convention, les parties patronale et syndicale négocieront un texte relatif aux régimes de retraite avec mention expresse qu'il doit faire partie intégrante de la convention collective, ce texte sera introduit par la suite dans la présente convention.

Article 5-11.00 Congés sociaux

- 5-11.01 Le professionnel bénéficie, sur demande au Collège ou à son représentant, d'une absence autorisée sans perte de traitement pour les fins et périodes de temps suivantes:
- a) son mariage: sept (7) jours consécutifs, y compris le jour du mariage;
 - b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur, demi-frère, demi-soeur: le jour du mariage;
 - c) la naissance ou l'adoption d'un enfant: une journée, celle de la naissance ou de l'adoption ou du baptême ou de l'enregistrement civil de l'enfant;
 - d) le décès de son conjoint ou d'un enfant: sept (7) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
 - e) le décès de ses père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou soeur: trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
 - f) le décès de ses beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère: trois (3) jours consécutifs si le défunt résidait au domicile. Le jour des funérailles, si le défunt ne résidait pas au domicile;
 - g) le jour du déménagement;
 - h) tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc...) qui oblige un professionnel à s'absenter de son travail: le nombre de jours fixé par le Collège après entente avec le professionnel.
- 5-11.02 Dans les cas visés aux alinéas b), e) et f) de la clause 5-11.01, le professionnel bénéficie d'une (1) journée additionnelle si l'événement a lieu à plus de cent cinquante (150) milles de la résidence du professionnel et de deux (2) jours de plus si l'événement a lieu à plus de trois cents (300) milles.

- 5-11.03 Le Collège peut aussi permettre à un professionnel de s'absenter sans perte de traitement pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'il juge valable.
- 5-11.04 Le professionnel qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de traitement. Dans le cas où le professionnel agit comme témoin-expert, il remet au Collège la rémunération qu'il reçoit à ce titre jusqu'à concurrence du traitement versé par le Collège pour la période en cause.
- 5-11.05 La réserve des congés sociaux que le professionnel à l'emploi du Gouvernement lors de son transfert avait accumulée avant le trente et un (31) décembre 1965 est transférée au Collège. Cette réserve pourra être utilisée selon les modalités suivantes:
- a) pour prolonger, sans perte de traitement, les congés sociaux prévus au présent article d'un nombre de jours égal à celui permis par la convention;
 - b) seuls les jours additionnels sont déduits de la réserve;
 - c) le solde de la réserve est communiqué annuellement par le Collège au professionnel.

Article 5-12.00 Congé de maternité

- 5-12.01 En cas de maternité, le professionnel féminin obtient, sur avis écrit adressé au Collège au moins quinze (15) jours ouvrables avant son départ, un congé sans traitement d'une durée de dix-sept (17) semaines. La répartition de ce congé, tant avant qu'après l'accouchement, appartient au professionnel concerné.
- 5-12.02 Au moins trente (30) jours avant l'expiration du congé prévu à la clause 5-12.01, le professionnel féminin doit informer le Collège, par écrit, de son intention soit de reprendre son poste à l'expiration de ce même congé, soit de prolonger son congé sans traitement pour une durée déterminée après entente avec le Collège; en aucun cas cette prolongation n'excédera un (1) an.
- 5-12.03 A la fin de la prolongation prévue à 5-12.02, le professionnel féminin reprend le poste qu'elle occupait au moment de son départ. Ceci n'a pas pour effet de restreindre les droits du Collège quant à ses pouvoirs de modifier les tâches attribuées à un professionnel ou de modifier ses structures.
- 5-12.04 Au cours du congé de maternité prévu à 5-12.01, le professionnel féminin peut sur demande au Collège au moment de son départ, continuer de participer aux régimes d'assurance-vie et d'assurance-maladie à la condition de payer sa quote-part.
- 5-12.05 Au cours de la prolongation de son congé de maternité prévu à 5-12.02, le professionnel féminin peut, sur demande au Collège au moment de sa prolongation continuer de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie à la condition de payer l'entier des primes pour la durée du congé.
- 5-12.06 En cas d'incapacité résultant directement d'une complication d'une grossesse, les dispositions de l'article 5-8.00 de la présente convention s'appliquent.

- 5-12.07 Les dispositions du présent article, à l'exception de la clause 5-12.08, s'appliquent mutatis mutandis au professionnel qui adopte légalement un enfant.
- 5-12.08 Dans les vingt (20) jours qui suivent la fin du congé de maternité prévu en 5-12.01, le Collège verse au professionnel féminin concerné un montant égal à deux (2) semaines de prestations d'assurance-chômage accordées en cas de maternité en vertu de la loi d'assurance-chômage à la condition qu'elle n'ait pas démissionné et qu'elle ait une année de service continu au Collège au moment de l'accouchement.
- 5-12.09 En cas de maladie infectueuse se déclarant au Collège et pouvant mettre en danger la professionnelle enceinte, le Collège, s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour éviter le danger de contagion.

Article 5-13.00 Congé sans traitement

- 5-13.01 Après en avoir avisé le Collège dans un délai raisonnable, le professionnel peut prendre un congé sans traitement.
- Les conditions de son départ et de son retour doivent être convenues entre le professionnel concerné et le Collège. A la requête du professionnel, cette demande est discutée dans le cadre de l'article 4-2.00.
- 5-13.02 Le Collège peut, à la demande du professionnel, transformer temporairement son poste en un poste à demi-temps avec demi-traitement après entente entre le professionnel et le Collège. Dans ce cas, ce poste demeure un poste à temps complet aux fins d'application de la présente convention.
- 5-13.03 Le professionnel bénéficiant d'un congé sans traitement peut se prévaloir des avantages des régimes d'assurances collectives et du régime de retraite prévus à la présente convention, à la condition qu'il en assume le coût total et que les polices maîtresses et les lois le permettent.
- 5-13.04 La durée d'un tel congé sans traitement est d'une durée maximale de douze (12) mois.
- Toute prolongation d'un tel congé peut être autorisée après entente entre les parties.
- 5-13.05 Le professionnel reprend son poste au moment convenu lors de son départ.
- 5-13.06 Aux fins d'application du présent article, la clause 5-13.01 n'a pas pour objet de permettre à un professionnel de quitter son emploi de façon temporaire pour occuper un autre emploi à moins que celui-ci puisse être considéré comme du recyclage.

Article 5-14.00 Congés pour activités professionnelles

5-14.01 Après avoir obtenu l'autorisation écrite du Collège, le professionnel peut bénéficier d'un congé sans perte de traitement dans les cas suivants:

- a) pour donner des conférences ou des cours dans le champ de sa compétence;
- b) pour participer à des séminaires, des congrès et des journées d'information en autant que cela soit en rapport avec l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas où le professionnel est appelé par une corporation professionnelle prévue au Code des professions à titre d'expert-invité pour les activités prévues à la présente clause, le Collège ne peut refuser le congé sans motif raisonnable.

5-14.02 Après avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Collège, le professionnel qui désire exercer sa profession au sein d'un organisme scolaire, gouvernemental (québécois, canadien ou étranger) ou reconnu d'intérêt public, peut bénéficier d'un congé sans traitement pour une période d'une durée maximum de deux (2) ans.

Tel professionnel peut bénéficier des avantages sociaux prévus à la présente convention à la condition, le cas échéant, que les polices maîtresses ou les lois le permettent. Toutefois, lorsque le Collège doit assumer un coût pour ces avantages sociaux, il peut exiger que l'organisme concerné en assure le remboursement.

De plus, les années d'expérience sont reconnues par le Collège en vertu des dispositions de la présente convention.

5-14.03 Tout professionnel obtient un congé du Collège moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et une autorisation écrite du Collège, autorisation qui ne peut être refusée sans motif raisonnable, s'il est invité à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de comités ou commissions de la direction générale de l'enseignement collégial ou de toute autre commission du même ordre dans le secteur de l'Éducation.

En aucun cas, le professionnel qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause, ne subit de réduction de traitement.

De plus, sa tâche professionnelle est aménagée et/ou réduite en conséquence. Cette réduction est absorbée par le Collège.

5-14.04 Le professionnel qui bénéficie d'un congé tel que défini à la clause 5-14.02 reprend son poste à la date fixée lors de son départ ou plus tôt moyennant un préavis de deux (2) mois.

5-14.05 Dans les cas prévus au présent article, lorsqu'il y a congé avec traitement accordé par le Collège et que le professionnel reçoit une rémunération ou des honoraires pour les dites activités, le Collège a droit d'exiger que l'organisme concerné lui remette cette rémunération ou ces honoraires jusqu'à concurrence du traitement du professionnel versé pour la période correspondante.

Toutefois, dans les cas prévus à la clause 5-14.01, le Collège ne pourra exiger un tel remboursement que lorsque la durée du congé est d'au moins une (1) journée.

Article 5-15.00 Charge publique

- 5-15.01 Tout professionnel qui désire se porter candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire peut, à cette fin, obtenir un congé sans traitement entre le soixantième (60e) jour précédant et le vingt-et-unième (21e) jour suivant le jour du scrutin s'il le désire.

En cas de défaite, le professionnel réintègre son poste à la fin du congé.

- 5-15.02 Tout professionnel, élu à la fonction de député fédéral ou provincial, est considéré comme ayant remis sa démission à compter du jour de son élection.

Ce professionnel a le droit de reprendre son poste ou un poste équivalent dès qu'il s'en présente un dans son Collège, conformément aux dispositions de l'article 5-3.00 (poste de professionnel à combler) en autant qu'il avise le Collège dans les vingt-et-un (21) jours de l'expiration de son premier mandat, sa démission ou sa défaite au renouvellement de son premier mandat.

- 5-15.03 Tout professionnel élu à une fonction civique autre que député a droit à un congé sans traitement pour la durée de son mandat s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité de sa part, et ce, à la condition qu'il en fasse la demande au Collège dans un délai raisonnable. Les dispositions du deuxième paragraphe de la clause 5-15.02 s'appliquent alors.

S'il s'agit d'un mandat exigeant une disponibilité partielle ou occasionnelle de sa part, le professionnel a droit de s'absenter de son travail sans traitement, si son absence est nécessaire pour accomplir les devoirs de sa fonction après en avoir avisé le Collège dans un délai raisonnable.

- 5-15.04 Si le professionnel est appelé à remplir une des fonctions ci-dessus mentionnées et si, pour accomplir les devoirs de sa fonction, il porte préjudice à sa charge professionnelle, il peut convenir des modalités permettant la prestation de ses services. Cependant, le Collège peut, après

discussion dans le cadre de l'article 4-2.00 et si les circonstances le rendent nécessaire, exiger que le professionnel prenne un congé sans traitement. Le professionnel peut alors continuer de participer au régime contributif d'assurances-groupe et de retraite pourvu qu'il en assume entièrement le coût et à la condition que le régime ou les polices maîtresses le permettent.

- 5-15.05 Le Collège reconnaît au professionnel le droit d'être nommé sur une commission d'enquête gouvernementale et le professionnel ainsi choisi bénéficie d'un congé sans traitement pour la durée de son mandat.
- 5-15.06 Les clauses 5-15.01, 5-15.02, 5-15.03, 5-15.04 et 5-15.05 peuvent être remplacées dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 2-3.00 de la présente convention.

Article 5-16.00 Responsabilité civile

- 5-16.01 Le Collège s'engage à prendre fait et cause de tout professionnel dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et convient de n'exercer contre lui aucune réclamation à cet égard.
- 5-16.02 Dès que la responsabilité légale du Collège est reconnue par ce dernier ou établie par un tribunal civil, le Collège dédommage tout professionnel pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au Collège, sauf si le professionnel a fait preuve de négligence grossière. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction serait déjà couvert par une assurance détenue par le professionnel, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par le professionnel.

Article 5-17.00 Mesures disciplinaires

5-17.01 Au sens du présent article, les avertissements ne constituent pas une mesure disciplinaire mais sont versés au dossier ainsi que les contestations prévues à 5-17.04.

5-17.02 Les seules mesures disciplinaires possibles sont la suspension et le congédiement.

5-17.03 Tout avertissement, toute suspension ou tout congédiement doit faire l'objet d'un avis écrit adressé au professionnel concerné et contenant l'exposé des motifs entraînant l'avertissement ou la mesure disciplinaire.

Tel avis doit être transmis simultanément au Syndicat. Toutefois, si le professionnel s'oppose par écrit à ce que les motifs entraînant une mesure disciplinaire soient divulgués au Syndicat, dans ce cas, le Collège informe par écrit le Syndicat de la mesure disciplinaire.

Les avis de mesure disciplinaire doivent être signés par le responsable du personnel du Collège.

5-17.04 Le professionnel peut contester par écrit un avertissement dans les trente (30) jours ouvrables de sa réception.

5-17.05 Tout avertissement écrit et toute référence à une mesure disciplinaire portés au dossier du professionnel sont retirés de ce dossier s'il n'y a pas eu d'autre avertissement écrit ou d'autre mesure disciplinaire portés à son dossier dans les douze (12) mois qui suivent.

Le cas échéant, une contestation du professionnel portant sur un avertissement écrit est retirée au même moment.

5-17.06 Sur demande au-représentant autorisé du Collège, un professionnel peut toujours consulter son dossier, accompagné ou non du délégué syndical. Ce dossier comprend au moins les avertissements écrits, les contestations de ces avertissements écrits, les avis de mesure disciplinaire

ainsi que toute évaluation du Collège des activités professionnelles du professionnel faite selon les dispositions de la présente convention.

- 5-17.07 Dans le cas où les faits reprochés à un professionnel nécessitent une intervention immédiate, le Collège peut suspendre temporairement le professionnel de ses fonctions.

Le Collège dispose alors de dix (10) jours ouvrables pour l'informer par écrit de la mesure disciplinaire définitive prise à son endroit ou de sa réinstallation sans perte de droits comme s'il n'y avait pas eu de suspension. Le défaut par le Collège de fournir une telle information annule ladite suspension et entraîne la réintégration du professionnel avec tous ses droits et privilèges comme si telle suspension n'avait pas eu lieu.

- 5-17.08 Sauf dans les cas mentionnés à 5-17.07, un professionnel ne peut être suspendu ou congédié sans avoir été averti par écrit au moins deux (2) fois durant les douze (12) derniers mois, d'une faute de nature analogue dont la gravité est susceptible d'entraîner de telles mesures disciplinaires. Le délai entre ces deux (2) avertissements écrits doit être suffisant pour permettre au professionnel de s'amender.

- 5-17.09 Une suspension n'interrompt pas le service continu d'un professionnel.

- 5-17.10 Tout grief relatif à une suspension ou à un congédiement, porté à l'arbitrage, est traité de façon prioritaire lors de la fixation du rôle d'arbitrage.

En cas d'arbitrage, le Collège doit établir par preuve les motifs et le bien-fondé de la suspension ou du congédiement.

- 5-17.11 Aucun aveu signé par un professionnel ne peut lui être opposé devant un tribunal d'arbitrage à moins qu'il ne s'agisse:

a) d'un aveu signé devant un délégué syndical;

- b). d'un aveu signé en l'absence d'un délégué syndical mais non dénoncé par écrit par le professionnel dans les sept (7) jours qui suivent la signature.

Dans le cas prévu au paragraphe b) de la présente clause, le Collège transmet immédiatement une copie de cet aveu au Syndicat. Toutefois, si le professionnel s'oppose par écrit à ce que l'aveu soit transmis au Syndicat, ce dernier est informé de ce fait par le Collège.

- 5-17.12 a) Dans le cas de congédiement, s'il y a contestation par grief, le Collège ne peut remettre au professionnel les bénéfiques auxquels il a droit tant et aussi longtemps que le grief n'a pas été réglé.

- b) Dans le cas des assurances collectives contributives et du régime de retraite, le professionnel congédié continue à en bénéficier à la condition que le régime le permette et qu'il verse sa contribution. Le Collège doit maintenir également sa contribution.

- 5-17.13 Dans les cas où le Collège, par son représentant autorisé décide de convoquer un professionnel en vue de lui imposer une mesure disciplinaire, ce professionnel doit recevoir un préavis écrit d'au moins vingt-quatre (24) heures, spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter, la nature de l'accusation portée contre lui et le droit qu'il a d'être accompagné d'un délégué syndical. Copie de tel préavis est simultanément transmise au Syndicat.

CHAPITRE 6-0.00 CONDITIONS DE TRAITEMENT

Article 6-1.00 Classement et classification à la date de la signature de la présente convention

- 6-1.01 Tout professionnel à l'emploi du Collège à la date de signature de la présente convention est classifié dans un corps d'emplois selon le tableau de référence apparaissant à l'annexe "A" de la présente convention.
- 6-1.02 Le classement du professionnel à l'emploi du Collège au 30 juin 1975 est établi de la façon suivante:
- a) l'échelon de traitement est établi horizontalement par rapport à celui obtenu le 30 juin 1975;
 - b) ensuite, il y a avancement d'échelon ou de classe selon les dispositions de la présente convention, aux dates prévues et selon les mécanismes alors applicables.
 - c) dans le cas d'un professionnel qui était, au 30 juin 1975, classé aux échelons 1, 2 ou 3 de la classe I de son corps d'emplois, il est automatiquement classé, pour fins d'intégration, à l'échelon 3 de la classe I au 30 juin 1975, les dispositions du paragraphe b) qui précèdent s'appliquant alors.
- 6-1.03 Le classement du professionnel dont l'engagement se situe entre le 30 juin 1975 et la date de signature de la présente convention est établi horizontalement par rapport à celui déterminé lors de l'engagement. Si ce professionnel a bénéficié, selon les mécanismes alors applicables, d'avancement d'échelon ou de classe au cours de la période précitée, les dispositions de la présente convention relatives à la rémunération s'appliquent.
- 6-1.04 Lorsqu'à l'intérieur d'une classe d'un corps d'emplois, il y a réduction du nombre d'échelons par rapport aux échelons de l'ancienne convention, le passage horizontal pour ceux dont l'échelon n'existe plus signifie le passage à l'échelon maximum de ladite classe de ce corps d'emplois.

- 6-1.05 Nonobstant ce qui précède tout professionnel concerné par les dispositions des clauses 6-3.03, 6-3.04 et 6-3.09 peut faire au Collège une demande écrite de révision de son dossier dans les quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier de la signature de la présente convention. Si un nouveau classement est établi à la suite de cette demande, il est rétroactif au premier (1er) juillet 1975 ou à la date d'engagement du professionnel si elle est postérieure au premier (1er) juillet 1975.
- 6-1.06 Le Collège transmet par écrit au professionnel sa classification et son classement dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la présente convention.
- 6-1.07 Dans les soixante (60) jours qui suivent la signature de la présente convention, le Collège procédera à l'étude de la classification des professionnels classifiés bibliothécaires et les informera par écrit des résultats de cette étude.

Article 6-2.00 Plan de classification

6-2.01 Le plan de classification est en vigueur pour la durée de la présente convention.

Si un nouveau corps d'emplois est ajouté au Plan de classification pendant la durée de la présente convention, la partie patronale négociante consulte la partie syndicale négociante.

La partie patronale négociante et la partie syndicale négociente discutent également de l'échelle de traitement attachée à ce nouveau corps d'emplois. En cas de désaccord lors de cette rencontre, la partie syndicale négociante peut demander au tribunal d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 de se prononcer sur l'échelle de traitement attachée à ce nouveau corps d'emplois. Le mandat du tribunal est limité par la rémunération attachée à des fonctions similaires dans la fonction publique et para-publique. Une telle demande doit être faite dans les vingt (20) jours de la rencontre.

6-2.02 Le professionnel peut contester par grief (grief de classification) le corps d'emplois que le Collège lui a attribué, selon la procédure du chapitre 9-0.00 de la présente convention. Le tribunal saisi de ce grief a pour mandat de décider si le corps d'emplois déterminé par le Collège correspond à celui dans lequel le professionnel devait être classifié conformément au Plan de classification compte tenu des tâches qui lui sont attribuées.

6-2.03 Si le tribunal d'arbitrage décide que les tâches attribuées par le Collège au professionnel ne correspondent pas audit corps d'emplois, le Collège doit:

- a) reclassifier le professionnel dans un autre corps d'emplois,
- ou
- b) maintenir le professionnel dans le corps d'emplois que ce dernier a contesté, et rendre le contenu du poste conforme au corps d'emplois prévu au Plan de classification.

6-2.04 Le tribunal peut aussi ordonner au Collège de payer au professionnel concerné, le traitement qu'il aurait reçu si le corps d'emplois que le Collège aurait dû attribuer comporte une rémunération supérieure pour le professionnel concerné.

6-2.05 Le Collège peut attribuer à un professionnel des tâches de deux (2) corps d'emplois. Dans ce cas, le professionnel est classifié dans le corps d'emplois où il est assigné pour plus de la moitié de son temps.

Dans le cas d'une répartition égale du temps entre deux (2) corps d'emplois, le professionnel est alors classifié dans le corps d'emplois dont l'échelle de traitement est la plus élevée. Si les échelles de traitement sont identiques, le corps d'emplois est déterminé par le Collège après discussion dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4-2.00.

Article 6-3.00 Classification et classement

- 6-3.01 Le professionnel engagé après la date de signature de la présente convention est classifié dans l'un ou l'autre des corps d'emplois prévus au Plan de classification compte tenu du poste que le Collège offre et des qualifications exigées.
- 6-3.02 Lors de l'engagement d'un professionnel, le Collège établit l'échelon et la classe de ce dernier selon sa scolarité et son expérience suivant les modalités du présent article.
- 6-3.03 Une année supérieure d'études complétée dans une institution reconnue et réussie dans une spécialisation exigée pour ce corps d'emplois par le Plan de classification et ce, quel que soit le nombre d'années de scolarité rattachées à ce diplôme, équivaut à deux (2) années d'expérience pertinente.
- 6-3.04 Une année d'études complétée dans une institution reconnue et réussie dans une spécialisation connexe à une spécialisation exigée pour ce corps d'emplois par le Plan de classification et ce, quel que soit le nombre d'années de scolarité rattachées à ce diplôme, équivaut à une (1) année d'expérience pertinente.
- 6-3.05 Seul le nombre d'années normalement requis par l'université pour compléter les études entreprises doit être compté.
- 6-3.06 Un maximum de trois (3) années de scolarité peut être compté pour fins d'expérience.
- 6-3.07 L'année d'étude terminale pour l'obtention d'une maîtrise (diplôme de deuxième cycle) et d'un doctorat n'équivaut qu'à une année d'expérience pertinente, tant et aussi longtemps que le professionnel n'a pas obtenu cette maîtrise ou ce doctorat.

- 6-3.08 Le professionnel possédant une ou plusieurs années d'expérience se voit reconnaître un échelon-année supérieur par année d'expérience jugée pertinente à l'exercice de ses fonctions.
- 6-3.09 Lorsque dans une période de douze (12) mois un professionnel a cumulé au moins dix (10) mois consécutifs d'expérience reconnue pertinente, et que cette expérience est résiduelle, cette expérience équivaut dans ce cas à une année d'expérience.
- 6-3.10 Toute expérience d'enseignement jugée pertinente est calculée de la façon suivante:
- un an d'enseignement à temps complet vaut un an d'expérience;
 - un an d'enseignement à temps partiel équivaut au prorata d'un an d'enseignement à temps complet;
 - de 396 à 594 heures d'enseignement au secondaire et à l'élémentaire valent un an d'expérience;
 - de 270 à 405 heures d'enseignement au collégial valent un an d'expérience;
 - de 144 à 216 heures d'enseignement universitaire valent un an d'expérience.

Dans les cas prévus aux alinéas c), d) et e), le professionnel ne peut commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience comme enseignant que lorsqu'il a complété 594 heures d'enseignement à l'élémentaire et au secondaire, 405 heures d'enseignement au collégial et 216 heures d'enseignement universitaire.

- 6-3.11 En aucun cas ne peut être cumulée plus d'une année d'expérience pendant une période de douze (12) mois.
- 6-3.12 Chaque période d'expérience, inférieure à un (1) mois, est nulle mais les fractions d'année s'accroissent jusqu'à ce que cela constitue une (1) année, au sens de la présente convention.

Article 6-4.00 Avancement d'échelon et de classe

- 6-4.01 La durée normale du séjour dans un échelon est d'une (1) année, mais elle n'est que de six (6) mois dans la classe III.
- 6-4.02 L'avancement d'échelon est consenti le 1er juillet ou le 1er janvier dans le cas d'avancement annuel ou le 1er juillet et le 1er janvier dans le cas d'avancement semi-annuel, à la condition que le professionnel ait complété une période continue d'au moins neuf (9) mois ou quatre (4) mois de service, selon qu'il s'agisse d'avancement annuel ou semi-annuel.
- 6-4.03 Outre ces exigences, l'avancement d'échelon ne peut être refusé que dans le cas de rendement insatisfaisant. Dans ce cas, le Collège donne par écrit au professionnel, les motifs de ce refus dans les quinze (15) jours de la date où il était admissible à l'avancement d'échelon.

Un grief peut être logé contre le Collège à la suite d'un refus d'un avancement d'échelon.

- 6-4.04 L'avancement accéléré d'un échelon est possible à la date d'avancement régulier d'échelon selon les modalités déterminées par la partie patronale négociante.

Un avancement accéléré d'échelon est possible entre autre lorsque le professionnel a acquis, dans une institution reconnue une année de scolarité additionnelle au diplôme universitaire requis par le corps d'emplois du professionnel concerné.

Aucun grief ne peut être logé contre le Collège à la suite d'un refus d'avancement accéléré d'échelon sauf dans le cas prévu au deuxième paragraphe de la présente clause.

- 6-4.05 Lorsqu'un professionnel atteint le dernier échelon de la classe III, il devient admissible au premier échelon de la classe II.

L'avancement de la classe III à la classe II n'est accordé par le Collège qu'à la suite de l'évaluation du rendement du professionnel et de ses capacités professionnelles à assumer

ses fonctions de façon autonome. Si le Collège refuse l'avancement à un professionnel, il doit lui en fournir les motifs par écrit et le professionnel peut contester par grief la décision du Collège.

Le Collège classe le professionnel à l'échelon 1 de la classe II à la date d'avancement d'échelon où le professionnel a satisfait aux exigences de la présente clause.

6-4.06 L'avancement du professionnel de la classe II à la classe I est possible à la date d'avancement régulier d'échelon lorsque le professionnel atteint le 8e échelon de la classe II en 1975-1976, le 7e échelon de la classe II en 1976-1977 ou le 6e échelon de la classe II à compter de l'année 1977-1978.

Le professionnel qui est situé au 6e échelon de la classe II et qui est nommé à la classe I passe au 1er échelon; celui qui est situé au 7e échelon passe au 2e échelon et celui qui est situé au 8e échelon passe au 3e échelon, compte tenu des restrictions du premier paragraphe de la présente clause.

Les critères relatifs à l'obtention d'un avancement de la classe II à la classe I sont déterminés par la partie patronale négociante. La procédure à suivre pour l'obtention de cet avancement est établie par le Collège.

Si le Collège refuse l'avancement à la classe I à un professionnel, il doit lui en fournir les motifs par écrit, à sa demande. Il est convenu que le Collège ne peut invoquer les contraintes budgétaires pour refuser un avancement à la classe I.

6-4.07 Aucun grief ne peut être logé contre le Collège à la suite d'un refus d'avancement à la classe I.

6-4.08 Advenant un avancement de classe refusé, le professionnel fait l'objet d'une nouvelle évaluation à la date de son prochain avancement d'échelon.

6-4.09 Un avancement de classe ne modifie pas la date d'avancement d'échelon d'un professionnel.

Article 6-5.00 Taux minimum et taux général d'augmentation

6-5.01 Taux minimum d'augmentation

Si l'application des échelles en vigueur le 1er juillet d'une année par rapport au taux de traitement du professionnel au 30 juin précédent produit une augmentation inférieure au pourcentage minimum d'augmentation prévu ci-après pour chacune des périodes visées par les échelles, le taux de traitement du professionnel au 1er juillet devient celui qu'il détenait le 30 juin précédent majoré de ce taux minimum d'augmentation.

Pourcentage minimum d'augmentation

1er juillet 1975	20.75 %
1er juillet 1976	4.0 %
1er juillet 1977	3.0 %
1er juillet 1978	3.0 %

6-5.02 Taux général d'augmentation

Tout professionnel au service d'un Collège au 1er juillet d'une année, qui après son classement dans son échelle de traitement s'appliquant à cette date, ne reçoit pas une augmentation, par rapport à son traitement selon son corps d'emplois au 30 juin précédent, égale ou supérieure en pourcentage au taux général d'augmentation, reçoit un montant forfaitaire pour combler la différence.

Le taux général d'augmentation est déterminé comme suit:

Pourcentage général d'augmentation

1er juillet 1975	28.84 %
1er juillet 1976	8.0 % (1)
1er juillet 1977	6.0 % (1)
1er juillet 1978	6.0 % (1)

Ce montant forfaitaire est égal à la différence entre le traitement prévu pour son corps d'emplois dans l'échelle se terminant le trente (30) juin de la période précédente majoré du taux général d'augmentation et le traitement prévu pour son corps d'emplois qui entre en vigueur le 1er juillet suivant, après la majoration, le cas échéant, résultant de l'application du taux minimum d'augmentation.

- 6-5.03 Le montant forfaitaire est versé vers le 15 juillet de la période subséquente ou à la date de départ du professionnel si celle-ci est antérieure et il est calculé au prorata des heures rémunérées au cours de la période du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours ou à la date de départ du professionnel si celle-ci est antérieure.
- 6-5.04 Nonobstant ce qui précède, le professionnel engagé entre le 1er juillet 1975 et la date de la signature de la convention collective a droit au montant forfaitaire déterminé ci-dessus au prorata des heures rémunérées entre la date de son entrée en service et la date de la signature de la convention collective.
- 6-5.05 Lorsque le taux de traitement d'un professionnel ne correspond pas au taux prévu pour son corps d'emplois selon son expérience, le taux de traitement propre à ce professionnel tient lieu dans son cas du taux de traitement prévu à son échelle selon son corps d'emplois aux fins du présent article.

(1) Ces pourcentages d'augmentation sont majorés, le cas échéant, en conformité avec la clause d'indexation du coût de la vie.

Article 6-6.00 Echelles de traitement

6-6.01 Le Collège paie à chaque professionnel le traitement ci-après prévu aux échelles pour chaque corps d'emplois selon les dispositions du présent chapitre:

(échelles de traitement)

6-6.02 Tout professionnel dont le lieu de travail se situe dans la municipalité de Sept-Iles bénéficie d'une prime annuelle de rétention égale à 8% de son traitement. Cette prime est versée en un seul montant ou répartie à chaque période de paie, après entente entre le Collège et le Syndicat.

CORPS D'EMPLOIS: Animateur de la pastorale
 Conseiller en information scolaire et professionnelle
 Agent d'information

Animateur des activités étudiantes
 Travailleur social ou agent de service social

CLASSES	ECHELONS	1ère PERIODE 1 juillet 75	2e PERIODE 1 juillet 76	3e PERIODE 1 juillet 77	4e PERIODE 1 juillet 78
III	1	11 000	11 880	12 593	13 349
	2	11 438	12 353	13 094	13 880
	3	11 891	12 842	13 613	14 430
	4	12 364	13 353	14 154	15 003
	5	12 855	13 883	14 716	15 599
	6	13 365	14 434	15 300	16 218
	7	13 896	15 008	15 909	16 864
II	1	14 723	15 901	16 855	17 866
	2	15 271	16 493	17 483	18 532
	3	15 840	17 107	18 133	19 221
	4	16 431	17 745	18 810	19 939
	5	17 043	18 406	19 510	20 681
	6	17 678	19 092	20 238	21 452
	7	18 337	19 804	20 992	22 252
	8	19 021	20 543	21 776	23 083
I	1	19,002	20 522	21 753	23 058
	2	19 743	21 322	22 601	23 957
	3	20 513	22 154	23 483	24 892
	4	21 314	23 019	24 400	25 864
	5	22 145	23 917	25 352	26 873
	6	23 009	24 850	26 341	27 921

CORPS D'EMPLOIS: Agent de la gestion financière
 Attaché d'administration
 Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement
 Conseiller en mesure et évaluation
 Conseiller en affaires étudiantes

CLASSES	ECHELONS	1ère PERIODE 1 juillet 75	2e PERIODE 1 juillet 76	3e PERIODE 1 juillet 77	4e PERIODE 1 juillet 78
III	1	11 150	12 042	12 765	13 531
	2	11 606	12 534	13 285	14 083
	3	12 083	13 050	13 833	14 663
	4	12 578	13 584	14 399	15 263
	5	13 095	14 143	14 992	15 892
	6	13 630	14 720	15 603	16 539
	7	14 190	15 325	16 245	17 220
II	1	15 062	16 267	17 243	18 278
	2	15 689	16 944	17 961	19 039
	3	16 343	17 650	18 709	19 832
	4	17 022	18 384	19 487	20 656
	5	17 732	19 151	20 300	21 518
	6	18 469	19 947	21 144	22 413
	7	19 238	20 777	22 024	23 345
	8	20 039	21 642	22 941	24 317
I	1	20 002	21 602	22 898	24 272
	2	20 866	22 535	23 887	25 320
	3	21 767	23 508	24 918	26 413
	4	22 708	24 525	25 997	27 557
	5	23 688	25 583	27 118	28 745
	6	24 712	26 637	28 288	29 985

CORPS D'EMPLOIS: Conseiller pédagogique
 Conseiller d'orientation ou Conseiller en formation scolaire
 Psychologue ou conseiller en rééducation
 Aide pédagogique individuel
 Analyste
 Registraire

CLASSES	ECHELONS	1ère PERIODE 1 juillet 75	2e PERIODE 1 juillet 76	3e PERIODE 1 juillet 77	4e PERIODE 1 juillet 78
III	1	11 628	12 558	13 311	14 110
	2	12 137	13 108	13 894	14 728
	3	12 672	13 686	14 507	15 377
	4	13 232	14 291	15 148	16 057
	5	13 814	14 919	15 814	16 763
	6	14 421	15 575	16 510	17 501
	7	15 060	16 265	17 241	18 275
II	1	16 050	17 334	18 374	19 476
	2	16 752	18 092	19 178	20 329
	3	17 484	18 883	20 016	21 217
	4	18 248	19 708	20 890	22 143
	5	19 045	20 569	21 803	23 111
	6	19 877	21 467	22 755	24 120
	7	20 746	22 406	23 750	25 175
	8	21 652	23 384	24 787	26 274
I	1	21 513	23 234	24 628	26 106
	2	22 265	24 046	25 489	27 018
	3	23 042	24 885	26 378	27 961
	4	23 851	25 759	27 305	28 943
	5	24 685	26 660	28 260	29 956
	6	25 550	27 594	29 250	31 005

CORPS D'EMPLOIS: Bibliothécaire

CLASSES	ÉCHELONS	1ère PERIODE 1 juillet 75	2e PERIODE 1 juillet 76	3e PERIODE 1 juillet 77	4e PERIODE 1 juillet 78
III	1	10 621	11 471	12 159	12 889
	2	11 059	11 944	12 661	13 421
	3	11 512	12 433	13 179	13 970
	4	11 985	12 944	13 721	14 544
	5	12 475	13 473	14 281	15 138
	6	12 985	14 024	14 865	15 757
	7	13 517	14 598	15 474	16 402
II	1	14 072	15 198	16 110	17 077
	2	14 649	15 821	16 770	17 776
	3	15 250	16 470	17 458	18 505
	4	15 874	17 144	18 173	19 263
	5	16 525	17 847	18 918	20 053
	6	17 203	18 579	19 694	20 876
	7	17 907	19 340	20 500	21 730
	8	18 641	20 132	21 340	22 620
I	1	18 269	19 731	20 915	22 170
	2	18 873	20 383	21 606	22 902
	3	19 495	21 055	22 318	23 657
	4	20 139	21 750	23 055	24 438
	5	20 803	22 467	23 815	25 244

Article 6-7.00 Indexation

6-7.01 Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, le Collège ajuste, le cas échéant, les échelles de traitement selon la formule d'indexation prévue ci-dessous.

6-7.02 La formule est basée sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistiques-Canada. L'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 juin d'une année est calculée de la façon suivante:

$$\left\{ \frac{\text{IPC du mois de juin de l'année en cours} \quad \text{IPC du mois de juin de l'année précédente}}{\text{IPC du mois de juin de l'année précédente}} \right\} \times 100$$

Lorsque, dans le quotient obtenu, le point décimal est suivi de trois (3) chiffres, ou bien le troisième tombe s'il est inférieur à cinq (5), ou bien le deuxième est arrondi à l'unité supérieure et le troisième tombe si celui-ci est égal ou supérieur à cinq (5).

Période 1976-1977

6-7.03 Si l'augmentation annuelle de l'indice pour la période se terminant le 30 juin 1976 est supérieure à 8%, le pourcentage d'augmentation entre les échelles de traitement du 1er juillet 1976 et les échelles au 1er juillet 1975 est augmenté de la différence entre l'augmentation annuelle de l'indice et 8% et ce, rétroactivement au 1er juillet 1976.

6-7.04 Les échelles de traitement du 1er juillet 1977 seront recalculées en appliquant aux échelles du 1er juillet 1976 ajustées conformément au paragraphe 6-7.03 le pourcentage d'augmentation prévu entre les échelles initiales du 1er juillet 1976 et du 1er juillet 1977.

- 6-7.05 Les échelles de traitement du 1er juillet 1978 seront recalculées en appliquant aux échelles du 1er juillet 1977 ajustées conformément au paragraphe 6-7.04 le pourcentage d'augmentation prévu entre les échelles initiales du 1er juillet 1977 et du 1er juillet 1978.
- 6-7.06 Si l'augmentation annuelle de l'indice pour la période se terminant le 30 juin 1976 est égale ou inférieure à 8%, aucun ajustement ne sera effectué.

Période 1977-1978

- 5-7.07 Si l'augmentation annuelle de l'indice pour la période se terminant le 30 juin 1977 est supérieure à 6%, les pourcentages d'augmentation entre les échelles de traitement du 1er juillet 1977 et les échelles en vigueur au 1er juillet 1976, ajustées le cas échéant conformément aux paragraphes 6-7.03 et 6-7.04, seront augmentés de la différence entre l'augmentation annuelle de l'indice et 6% et ce, rétroactivement au 1er juillet 1977.
- 6-7.08 Les échelles de traitement du 1er juillet 1978 seront recalculées en appliquant aux échelles du 1er juillet 1977, ajustées le cas échéant conformément au paragraphe 6-7.07 le pourcentage d'augmentation prévu entre les échelles initiales du 1er juillet 1977 et du 1er juillet 1978.
- 6-7.09 Si l'augmentation annuelle de l'indice pour la période se terminant le 30 juin 1977 est égale ou inférieure à 6%, aucun ajustement ne sera effectué.

Période 1978-1979

- 6-7.10 Si l'augmentation annuelle de l'indice pour la période se terminant le 30 juin 1978 est supérieure à 4%, les pourcentages d'augmentation entre les échelles de traitement du 1er juillet 1977 et du 1er juillet 1978, ajustées le cas échéant, conformément aux paragraphes 6-7.07 et 6-7.08, seront augmentés de la différence entre l'augmentation annuelle de l'indice et 4% et ce, rétroactivement au 1er juillet 1978.

- 6-7.11 Si l'augmentation annuelle de l'indice pour la période se terminant le 30 juin 1978 est égale ou inférieure à 4%, aucun ajustement ne sera effectué.

Ajustement au 30 juin 1979

- 6-7.12 Si l'augmentation annuelle de l'indice pour la période se terminant le 30 juin 1979 est supérieure à 3.5% (pourcentage arrondi à une décimale, c'est-à-dire lorsque, dans le quotient obtenu conformément à 6-7.02, le point décimal est suivi de quatre (4) chiffres, ou bien le quatrième chiffre tombe s'il est inférieur à cinq, ou bien le troisième est arrondi à l'unité supérieure et le quatrième tombe si celui-ci est égal ou supérieur à cinq), les échelles de traitement du 30 juin 1979 seront augmentées à cette date, de la différence entre le pourcentage d'augmentation de l'indice et 3.5% et ce, sans effet rétroactif.

Disposition générale

- 6-7.13 Les échelles de traitement seront ainsi ajustées le cas échéant, dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice de juin de la période en cause.
- 6-7.14 Les sommes dues à titre de rétroactivité, le cas échéant, par application des dispositions du présent article sont versées dans les quarante-cinq (45) jours suivant la publication officielle des échelles ajustées.

Article 6-8.00 Rétroactivité

6-8.01 A titre de rétroactivité due en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00 de la présente convention, le professionnel à l'emploi du Collège à la date de la signature de la présente convention, a droit à la différence, si elle est positive, entre les deux (2) montants suivants:

- la rémunération totale qui lui aurait été versée entre le 1er juillet 1975 et l'entrée en vigueur de la présente convention par application des dispositions du chapitre 6-0.00 de la présente convention et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période,

et

- la rémunération totale qui lui a été versée pour la même période y incluant toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

6-8.02 Le professionnel qui a été à l'emploi du Collège comme professionnel entre le 1er juillet 1975 et la date de signature de la présente convention mais qui ne l'est plus à la date de la signature de la présente convention, a droit à la rétroactivité prévue à la clause 6-8.01, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette période.

Toutefois, cette somme n'est exigible que si le professionnel en fait la demande par écrit au Collège dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent l'expédition, par le Collège au Syndicat, d'une liste des professionnels visés par la présente clause.

6-8.03 Aux fins d'application de la clause 6-8.01, la rémunération totale qui y est prévue comprend le traitement, les primes prévues à la clause 6-6.02, les montants résultant, s'il y a lieu, de l'application de l'article 6-5.00 ainsi que les montants versés à titre de paiement des heures de travail supplémentaires.

6-8.04 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application du présent article sont versées dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la signature de la présente convention dans les cas prévus à la clause 6-8.01 et dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la demande prévue à la clause 6-8.02 dans les cas visés par cette clause. En cas de décès du professionnel, ces sommes sont exigibles par les ayants droit.

Article 6-9.00 Versement du traitement

- 6-9.01 Le traitement d'un professionnel est payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux (2) jeudis.
- 6-9.02 Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est remis au professionnel le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis. Les paies échéant durant les vacances du professionnel lui seront versées avant son départ, à moins d'avis contraire de sa part.
- 6-9.03 Le professionnel qui quitte le service du Collège a droit au paiement des jours de vacances accumulés et non pris à la date du départ, conformément aux dispositions de l'article 8-4.00. En cas de décès du professionnel, ces sommes sont remises aux ayants droit.
- 6-9.04 Après entente entre les parties et à la condition que cela soit techniquement possible pour le Collège, si le professionnel le désire, le Collège retient à même le traitement du professionnel un montant régulier pour les fins d'une seule Caisse d'économie ou d'une seule Caisse populaire.
- 6-9.05 Le Collège remet au professionnel, le jour même de la fin de son emploi, un état signé des montants dus en traitement et s'il y a lieu celui des avantages sociaux monnayables en vertu de la convention, à la condition que le professionnel l'avise de son départ au moins un (1) mois à l'avance.
- Le Collège remet ou expédie au professionnel, à la période de paie suivant son départ, le chèque de paie du professionnel y incluant, s'il y a lieu, ses avantages sociaux monnayables en vertu de la convention.
- Le remboursement au professionnel des contributions versées au régime de retraite est soumis aux dispositions de la loi.

- 6-9.06 Le Collège remet au professionnel, le jour même de la fin de son emploi, une attestation écrite du temps de service du professionnel au Collège.
- 6-9.07 Les clauses 6-9.02, 6-9.04 et 6-9.06 peuvent être remplacées par d'autres dispositions dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 2-3.00 de la présente convention.

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

Article 7-1.00 Dispositions générales

7-1.01 En vue de répondre à ses besoins et de développer les compétences particulières des professionnels, le Collège fournit à tous les professionnels les possibilités réelles de perfectionnement dans les activités, études, stages ou travaux utiles à l'accomplissement de leur tâche.

A cet effet, le Collège fait profiter lesdits professionnels de la politique décentralisée et de la politique générale de perfectionnement prévues au présent chapitre.

7-1.02 Le Collège respecte les engagements contractés antérieurement à la date de signature de la présente convention vis-à-vis le professionnel à son emploi et lui permet de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.

7-1.03 Les sommes impliquées par les engagements mentionnés à la clause 7-1.02 sont prises à même le montant que peut affecter le Collège à la réalisation de sa politique décentralisée de perfectionnement.

7-1.04 Le professionnel qui, tel qu'autorisé par le Collège, poursuit une activité de perfectionnement pendant son horaire régulier de travail, reçoit le traitement qu'il recevrait s'il était au travail. L'horaire régulier de travail de ce professionnel n'est pas modifié de ce fait sauf après entente entre le professionnel et le Collège.

Article 7-2.00 Perfectionnement local

- 7-2.01 Le montant alloué au Collège pour l'application de la politique décentralisée de perfectionnement est, par professionnel à temps complet, de vingt-sept dollars (\$27.00) pour l'année financière 1975-1976, de vingt-neuf dollars (\$29.00) pour l'année financière 1976-1977, de trente dollars (\$30.00) pour l'année financière 1977-1978 et de trente-et-un dollars (\$31.00) pour l'année financière 1978-1979.
- 7-2.02 Ce montant peut être majoré par le Service de la formation et du perfectionnement du ministère de l'Éducation après consultation du comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (C.C.P.P.P.) pour fin de réalisation de projets particuliers de perfectionnement local. Les sommes ainsi allouées sont prises à même le montant déterminé à la clause 7-3.03.
- 7-2.03 Le solde du montant prévu à la clause 7-2.01 est transféré à l'année financière suivante s'il n'a pas été dépensé ou engagé au cours de l'année financière. Cette disposition est applicable aux montants prévus pour l'année financière 1975-1976.
- 7-2.04 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le Collège et le Syndicat forment un comité local de perfectionnement.
- Ce comité est paritaire et composé de deux (2) représentants du Collège et de deux (2) représentants du Syndicat.
- Ce comité a pour fonction:
- a) de recevoir les demandes de perfectionnement des professionnels, de les analyser, de les discuter et de transmettre au Collège ses recommandations;
 - b) de procéder à l'étude des besoins de perfectionnement des professionnels;

c) d'entreprendre les démarches nécessaires pour que les professionnels puissent bénéficier de toutes les facilités de perfectionnement qui leur sont accessibles.

7-2.05 Le comité établit ses propres règles de procédure et de fonctionnement.

7-2.06 Les cours dispensés par le Collège sont gratuits pour les professionnels du Collège. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'obliger le Collège à organiser des cours ni à engager du personnel supplémentaire.

Article 7-3.00 Perfectionnement provincial

- 7-3.01 Le Service de la formation et du perfectionnement du ministère de l'Education est responsable de la réalisation du perfectionnement provincial applicable à l'ensemble du personnel professionnel des commissions et des collèges et il assume en particulier les fonctions suivantes: établissement des priorités, élaboration des plans et des programmes, évaluation des organismes dispensateurs de perfectionnement, administration des ententes.
- 7-3.02 Le Service de la formation et du perfectionnement est avisé par un comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (C.C.P.P.P.). Au moins un (1) représentant autorisé de la partie syndicale négociante participe à ce comité, le nombre de représentants étant égal pour chacune des parties syndicales négociantes concernées par ce comité.
- Les commissions, les collèges et le ministère de l'Education y sont aussi représentés.
- 7-3.03 Le montant affecté aux activités du Service de la formation et du perfectionnement du ministère de l'Education est de \$216 000.00 pour l'année financière 1975-1976, \$229 000.00 pour l'année financière 1976-1977, de \$238 000.00 pour l'année financière 1977-1978 et de \$247 000.00 pour l'année financière 1978-1979.
- Toutefois, pour l'année 1975-1976, les parties provinciales négociantes respectent les engagements déjà conclus pour ladite année.
- 7-3.04 Les montants prévus à la clause 7-3.03 sont répartis selon les principes et critères élaborés au sein du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (CCPPP).

CHAPITRE 8-0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 8-1.00 Semaine et heures de travail

- 8-1.01 La semaine régulière de travail ne dépasse pas trente-cinq (35) heures et ce sur cinq (5) jours consécutifs.
- 8-1.02 L'horaire régulier de travail de chaque professionnel, établi conformément aux dispositions de la clause 8-1.03, doit respecter les règles suivantes à moins que les parties s'entendent, dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 2-3.00, pour les remplacer, les modifier ou en ajouter de nouvelles:
- a) La semaine de travail est normalement répartie également du lundi au vendredi inclusivement, entre 8:00 heures et 18:00 heures;
 - b) les heures de travail sont continues à moins d'entente à l'effet contraire entre le professionnel et le Collège;
 - c) le travail de soir et de fin de semaine est réduit au minimum, compte tenu des besoins du service.
- 8-1.03 Après consultation de chacun des professionnels et en tenant compte des exigences du service auquel est rattaché chacun des professionnels et des règles prévues à la clause 8-1.02 ou de celles convenues entre les parties, le Collège détermine avant le début de chaque session, l'horaire régulier de chacun des professionnels. A moins d'entente entre le professionnel et le Collège, la détermination de l'horaire régulier du professionnel doit respecter les conditions particulières qui ont été fixées à cet effet lors de son engagement.
- 8-1.04 L'horaire régulier de chaque professionnel s'applique au moins jusqu'au début de la session suivante, à moins d'une entente entre le professionnel concerné et le Collège pour le modifier au cours de la session en fonction des besoins du service. Le Collège n'est pas tenu d'informer le profes-

sionnel lorsque son horaire demeure le même pour la session suivante.

- 8-1.05 Aux fins d'application du présent article, le début de la session se situe au début de la semaine complète qui précède le début des cours pour les étudiants du Collège. De même, il y a trois (3) sessions pour l'application des horaires de travail: automne, hiver et été.
- 8-1.06 Les parties peuvent convenir, dans le cadre de la procédure pour les arrangements locaux prévue à l'article 2-3.00, aux fins d'établir un horaire d'été, d'une répartition différente de l'horaire régulier de travail, en autant que cette répartition n'implique pas une réduction du nombre d'heures de travail annuel.

Article 8-2.00 Heures de travail supplémentaires

8-2.01 Sont considérées comme des heures de travail supplémentaires, toutes les heures de travail faites à la demande du Collège ou autorisées par son représentant, en dehors de l'horaire régulier du professionnel concerné et lors d'un congé férié, et ce, en sus d'une semaine de trente-cinq (35) heures de travail.

La participation du professionnel à des comités ou à des mécanismes prévus à la présente convention ne peut en aucun temps être considérée comme des heures de travail supplémentaires même si cette participation a lieu en dehors de l'horaire régulier de travail du professionnel.

8-2.02 Les heures de travail supplémentaires sont compensées selon l'une ou l'autre des façons suivantes, après entente entre le professionnel concerné et le Collège, entente devant être faite avant l'exécution du travail supplémentaire:

- a) les heures de travail supplémentaires peuvent être remises en temps dans un délai n'excédant pas la période des vacances annuelles du professionnel; si les heures supplémentaires n'ont pas été reprises en temps dans ce délai, elles sont remises en argent au taux simple dans les trente (30) jours suivant l'expiration dudit délai;
- b) les heures supplémentaires peuvent être remises en argent au taux simple dans les trente (30) jours suivant la réclamation.

Article 8-3.00 Jours de congés fériés

- 8-3.01 Les professionnels bénéficient de treize (13) jours de congés fériés par année financière sans perte de traitement.
- 8-3.02 Dès que le calendrier scolaire est établi par le Collège, ce dernier, après discussion dans le cadre de l'article 4-2.00, détermine la liste des jours de congés fériés des professionnels. Cette liste est affichée ou expédiée à chacun des professionnels. Cette liste peut être modifiée après entente entre les parties.
- 8-3.03 Lorsque l'un de ces jours de congés fériés survient pendant les vacances annuelles du professionnel, ce jour est ajouté à la période des vacances ou est reporté à une date ultérieure après entente entre le professionnel et le Collège.

Article 8-4.00 Vacances annuelles

8-4.01 Tout professionnel a droit à une période de vacances annuelles payées selon les années de service complétées au trente-et-un (31) mai de l'année en cause, conformément aux dispositions suivantes:

<u>Nombre d'années de service complétées</u>	<u>Jours ouvrables de vacances</u>
un (1) an et moins de dix-sept (17) ans	vingt (20) jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

8-4.02 Le professionnel qui n'a pas un (1) an de service au trente-et-un (31) mai a droit à une journée et demie (1½) ouvrable de vacances payées par mois de service complet jusqu'à un maximum de quinze (15) jours ouvrables.

Tel professionnel peut, avec l'accord du Collège, compléter sa période de vacances par des congés sans traitement jusqu'à concurrence de vingt (20) jours ouvrables au total.

8-4.03 Les vacances accumulées au 31 mai d'une année peuvent se prendre au cours de la période du 1er juin qui suit au 31 mai de l'année suivante. Aucune accumulation de vacances annuelles n'est possible sans l'autorisation expresse du Collège.

8-4.04 Avant le premier (1er) mai, le professionnel informe le Collège par écrit de la date à laquelle il désire prendre ses vacances annuelles. Le Collège approuve ce choix à moins qu'il ne doive demander au professionnel, avant le quinze (15)

mai, de choisir une autre période si l'un ou l'autre des facteurs suivants ne permet pas d'accepter le choix:

- a) les exigences du service définies antérieurement par le Collège;
- b) l'ancienneté parmi les professionnels du service.

- 8-4.05 Le Collège ne peut obliger un professionnel à modifier ou restreindre la période de vacances qu'il a déjà approuvée.
- 8-4.06 Nonobstant les clauses 8-4.04 et 8-4.05, le Collège, après entente avec le Syndicat, peut fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités pour les vacances. Toute décision du Collège doit se prendre avant le 1er mai de l'année en cause.
- 8-4.07 Toute absence avec maintien de traitement est considérée comme du service continu pour le calcul des vacances.
- 8-4.08 Tout cumul d'absence sans traitement supérieur à soixante (60) jours ouvrables réduit la durée des vacances de la façon décrite à l'annexe "C". Toutefois le congé de maternité prévu à la clause 5-12.01 n'affecte pas la durée des vacances.
- 8-4.09 Un professionnel incapable de prendre ses vacances à la période établie, pour raison de maladie, accident, accident de travail survenus avant le début de sa période de vacances, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Toutefois, il doit en aviser le Collège avant la date fixée pour sa période de vacances.

Le Collège détermine la nouvelle date de vacances au retour du professionnel, mais en tenant compte dans l'ordre des deux (2) facteurs suivants:

- a) les exigences du service définies antérieurement par le Collège;
- b) les préférences du professionnel.

8-4.10 Le professionnel à l'emploi d'un Collège signataire de la présente convention collective qui, en vertu du régime en vigueur au Collège à la date de la signature de la convention collective, bénéficie d'un nombre de jours de vacances annuelles supérieur à celui dont il bénéficierait en vertu des dispositions de la clause 8-4.01 de la présente convention, continue de bénéficier d'un tel nombre de jours de vacances, et ce, pour la durée de la présente convention; toutefois, en aucun cas, le nombre de jours de vacances annuelles ainsi maintenu ne peut dépasser vingt-cinq (25) jours ouvrables.

Article 8-5.00 Frais de déplacements

- 8-5.01 Les frais de transport et tous les autres frais encourus lors des déplacements des professionnels dans l'exercice de leur fonction sont remboursés selon les normes en vigueur au Collège pour le personnel de cadre. Le Collège transmet au Syndicat copie de ces normes.
- 8-5.02 Le professionnel n'est pas tenu d'utiliser sa voiture personnelle dans ses déplacements pour le compte du Collège.

Article 8-6.00 Pratique et responsabilité professionnelle

- 8-6.01 Tout document préparé par un professionnel, dans l'exercice de ses fonctions, ou sous sa direction, doit être signé par lui. Cependant, l'utilisation de la teneur de tel document demeure la responsabilité du Collège. Si le Collège publie sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, un tel document signé par le professionnel, le nom de l'auteur, son titre professionnel et le Collège où il exerce ses fonctions seront indiqués sur tel document.
- 8-6.02 Nonobstant la clause 8-6.01 aucun professionnel ne sera tenu de signer un document qu'en toute conscience professionnelle il ne peut endosser, ni de modifier un document qu'il a signé et qu'il croit exact sur le plan professionnel.
- 8-6.03 Si le Collège publie, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, un document non signé par le professionnel, il lui est interdit d'y apposer le nom de ce professionnel.
- 8-6.04 Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un professionnel qui a refusé de signer un document qu'en toute conscience professionnelle il ne peut approuver.
- 8-6.05 Les parties reconnaissent comme base de l'action professionnelle les principes énoncés par les codes d'éthique des corporations inscrites au Code des professions de la province de Québec sous réserve des dispositions prévues dans la présente convention.
- 8-6.06 Le Collège ne peut obliger un professionnel à identifier les individus qui lui ont fourni confidentiellement des informations à partir desquelles ce professionnel a rédigé un rapport.
- 8-6.07 Lorsqu'un professionnel est appelé à rendre témoignage devant les tribunaux civils ou criminels sur des faits portés à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qu'il pré-

voit devoir invoquer son secret professionnel, il peut se faire accompagner d'un procureur choisi et payé par le Collège.

- 8-6.08 Aucune plainte portée contre un professionnel ne peut être considérée à moins qu'elle ne soit formulée par écrit, signée, portée à l'attention du professionnel et transmise en même temps au Syndicat.

Le professionnel peut contester par écrit le bien-fondé de cette plainte. Cette contestation est versée au dossier du professionnel si la plainte est aussi versée au dossier du professionnel. Toute plainte et toute contestation sont retirées du dossier dans les six (6) mois de leur dépôt.

- 8-6.09 Le Collège fournit aux professionnels des lieux de travail qui sont compatibles avec l'accomplissement normal des tâches qui leur sont confiées.

- 8-6.10 Les activités professionnelles du professionnel ne doivent comprendre aucune responsabilité relevant exclusivement du personnel de cadre ou de gérance au sens du Code du travail.

Article 8-7.00 Evaluation des activités professionnelles

- 8-7.01 L'évaluation des activités professionnelles du professionnel doit respecter les principes et les critères prévus au présent article.
- 8-7.02 L'évaluation des activités professionnelles doit se fonder principalement sur les critères qui ont prévalu lors de l'engagement du professionnel ou sur les objectifs du service concerné définis par le Collège après consultation du ou des professionnels du service.
- 8-7.03 Toute évaluation des activités professionnelles du professionnel doit être portée à sa connaissance par écrit et versée à son dossier.
- 8-7.04 Le professionnel qui fait l'objet d'une évaluation prévue au présent article peut transmettre au Collège ses commentaires écrits sur cette évaluation dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la date où il a pris connaissance de son évaluation. Tels commentaires sont versés au dossier au même titre que l'évaluation.
- Lorsque dans ses commentaires, le professionnel conteste des faits mentionnés à l'évaluation, ces faits ne doivent en aucune façon être considérés comme admis si l'évaluation n'est pas modifiée par le Collège.
- 8-7.05 L'évaluation prévue au présent article n'a pas pour effet de restreindre l'application des dispositions de la présente convention.

Article 8-8.00 Hygiène et sécurité

- 8-8.01 En vue de prévenir les maladies et accidents de travail, le Collège s'engage à maintenir à un niveau élevé la sécurité et l'hygiène au travail. En particulier, le Collège s'engage à fournir gratuitement dans ses immeubles, les locaux et instruments exigés par les règlements municipaux ou par la Régie interne du Collège ou par les normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé, le bien-être et la sécurité.
- 8-8.02 Un professionnel qui découvre une situation dangereuse ou pouvant s'avérer dangereuse, soit pour sa sécurité, soit pour celle des autres professionnels, soit pour celle du public, doit en aviser immédiatement son supérieur immédiat.
- Dans ce cas, le Collège doit prendre immédiatement les dispositions nécessaires, s'il y a lieu, pour remédier à la situation.
- 8-8.03 Le Collège fournit gratuitement à ses professionnels tout vêtement spécial exigé par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.
- Ces vêtements spéciaux sont la propriété du Collège et leur entretien est à sa charge.

Article 8-9.00 Stationnement

8-9.01 Le Collège s'engage, dans la mesure du possible, à fournir au professionnel une place de stationnement, au taux en vigueur au Collège.

CHAPITRE 9-0.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

Article 9-1.00 Procédure de règlement des griefs

- 9-1.01 Tout grief est soumis et réglé conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 9-1.02 A cette fin la procédure ci-après prévue doit être suivie afin d'en arriver à un règlement dans les plus brefs délais.
- 9-1.03 Tout professionnel peut, s'il le désire, rencontrer le Directeur du service, en tout temps, pour tenter de régler tout litige survenant entre lui et le Collège. Le professionnel doit être accompagné du délégué syndical à moins que le professionnel ne s'y oppose.
- 9-1.04 Le professionnel ou le Syndicat qui veut loger un grief en relation avec les dispositions de la présente convention doit soumettre par écrit son grief au Collège dans les trente (30) jours ouvrables suivant la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné lieu au grief.
- Si plusieurs professionnels pris collectivement ou si le Syndicat comme tel estime avoir un objet de grief, le Syndicat peut, dans les délais mentionnés à la présente clause, soumettre ce grief par écrit au Collège. La procédure prévue au présent article s'applique également à cette forme de grief.
- 9-1.05 Aux fins de la soumission écrite d'un grief, un formulaire approprié (ci-annexé) doit être rempli par le professionnel ou le Syndicat établissant les faits à l'origine du grief, mentionnant les articles de la convention qui y sont impliqués et le correctif requis.
- 9-1.06 a) Le Collège doit convoquer le Syndicat dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4-2.00 pour tenter de régler tout grief soumis par un professionnel ou par le Syndicat, à moins que le Collège ne fasse droit au grief.

- b) S'il y a entente lors de la rencontre des parties celles-ci sont liées par une telle entente. Le professionnel visé par une telle entente se trouve lié par ladite entente ou règlement sauf en cas de congédiement.

9-1.07 Le Collège doit rendre sa décision à l'intéressé et au Syndicat dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief. A défaut de telle réponse ou si la réponse est insatisfaisante, le Syndicat peut loger le grief à l'arbitrage dans les délais prévus à 9-2.01.

9-1.08 La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer la nature. Si un tel amendement est soumis dans les cinq (5) jours ouvrables précédant l'arbitrage, le Collège peut demander que l'audition ait lieu à une date ultérieure.

Une erreur technique dans la formulation d'un grief y compris la présentation par écrit autrement que sur les formules prévues au présent article n'en affecte pas la validité.

9-1.09 Chacune des étapes de cette procédure doit être épuisée avant de passer à la suivante, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit.

Tous les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre le Collège et le Syndicat.

Article 9-2.00 Procédure d'arbitrage

9-2.01 Si le Syndicat n'est pas satisfait de la décision du Collège à la suite du recours aux mécanismes de grief prévus à la clause 9-1.07 et qu'il désire soumettre le grief à l'arbitrage, il doit, dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.07 donner un avis écrit au premier président dont le nom apparaît à la clause 9-2.04. Cet avis est présenté sur la formule prescrite à cette fin par le Greffe, le cas échéant, et copie doit être envoyée en même temps au Collège.

Conformément à la clause 6-2.01, le tribunal d'arbitrage prévu au présent article est habilité à entendre les représentations de la partie syndicale négociante et de la partie patronale négociante et de rendre une décision selon le mandat spécifié à la clause 6-2.01, les procédures prévues au présent article s'appliquant mutatis mutandis.

9-2.02 En même temps que l'avis d'arbitrage, le Syndicat fait parvenir au premier président, l'avis de grief.

9-2.03 Sur réception de l'avis d'arbitrage, le Greffe ouvre un dossier auquel il donne un numéro de cause, fait parvenir au Syndicat, au Collège, à la Fédération des cegeps, à la C.E.Q., à la Fédération des professionnels des cegeps et des collèges et au Service des relations du travail du ministère de l'Éducation, une copie de cet avis de même qu'un accusé de réception indiquant le numéro de la cause.

Le premier président prépare le rôle d'arbitrage et le Greffe avise les organismes ci-haut mentionnés de l'heure, du jour et du lieu de l'audition. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de cet avis, la partie syndicale négociante procède à la nomination de son arbitre; de même, le Collège, en accord avec le ministère de l'Éducation, procède à la nomination de son arbitre. Lesdites nominations sont acheminées au Greffe dans les mêmes délais.

9-2.04 . Les griefs soumis à l'arbitrage en vertu de la présente convention sont décidés par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres dont les deux (2) arbitres nommés en vertu du deuxième paragraphe de la clause 9-2.03 et un président choisi parmi les personnes suivantes par le premier président:

Angers Larouche, premier président

Bastien, Bernard	Morin, Fernand
Cossette, Laurent	Sylvestre, André
Deschênes, Jean-Paul	Tremblay, Roland
Durand, Jean-Yves	Wells, Guy
Imbeau, Paul	

ou toute autre personne nommée par les parties négociantes pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

Toutefois, dans le cas d'un grief de classification tel que prévu à la clause 6-2.02, le tribunal saisi de ce grief se compose d'un arbitre unique choisi parmi les personnes suivantes par le premier président: Paul Imbeau et J.-Paul Deschênes.

9-2.05 Dès sa nomination, chaque président prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour Supérieure, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi et conformément aux dispositions de la présente convention.

Par la suite, il reçoit au début de chaque arbitrage, les mêmes serments ou engagements sur l'honneur des deux (2) autres membres des tribunaux d'arbitrage qu'il préside.

9-2.06 Toute vacance au tribunal d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.07 Si un arbitre n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un arbitre n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, le président du tribunal d'arbitrage le nomme d'office.

- 9-2.08 Le tribunal d'arbitrage, procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.
- 9-2.09 Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques. Elles ont lieu au Collège à moins d'entente entre les parties. Le tribunal peut toutefois ordonner le huis-clos.
- 9-2.10 Le président seul ou avec l'arbitre d'une seule partie n'a pas le pouvoir de tenir des séances d'arbitrage ou de rendre des décisions sauf si un arbitre, après avoir été dûment convoqué par écrit ne se présente pas une première fois et qu'il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.
- 9-2.11 En tout temps, avant le début du délibéré, la partie syndicale négociante, la Fédération des Cegeps ou le ministère de l'Education peuvent intervenir et faire au tribunal d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.
- 9-2.12 Le tribunal d'arbitrage doit rendre sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date où la preuve et les plaidoiries sont terminées. Le président peut cependant s'adresser aux parties et, par entente écrite, faire prolonger ce délai. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit rendue après l'expiration du délai prévu.
- 9-2.13 La décision du tribunal est unanime ou majoritaire. Elle lie les parties et doit être exécutée dans les plus brefs délais possibles et avant l'expiration du délai prévu à ladite décision. Le président dépose l'original signé de la sentence au Greffe qui se charge de recueillir les signatures des deux (2) autres membres. Tout membre dissident peut faire un rapport minoritaire. Le Greffe fait parvenir copie de la sentence aux organismes mentionnés à la clause 9-2.03.

9-2.14 Le tribunal décide des griefs conformément à la loi et aux dispositions de la présente convention; il ne peut ni la modifier, ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.

9-2.15 Le tribunal d'arbitrage, saisi d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte réelle subie à cause de l'interprétation ou l'application erronée de la convention par le Collège.

Toutefois,

a) Le tribunal d'arbitrage, saisi du grief prévu à la clause 6-2.02, a la juridiction mentionnée à la clause concernée. A cet effet, le tribunal d'arbitrage réfère au Plan de classification. Si le Plan de classification est en contradiction avec les dispositions de la présente convention, ces dernières prévalent.

b) Le tribunal d'arbitrage saisi du désaccord soulevé conformément aux dispositions de la clause 6-2.01 a la juridiction qui y est mentionnée.

c) Lors de l'adjudication d'une somme d'argent par une sentence, le paiement d'intérêt au taux légal peut être ordonné par le tribunal d'arbitrage.

9-2.16 Dans le cas d'une mesure disciplinaire, le tribunal d'arbitrage peut se prononcer de la manière suivante:

a) en maintenant la décision du Collège;

ou

b) en réinstallant le plaignant avec tous ses droits et en lui remboursant le traitement dont l'a privé la suspension ou le congédiement, moins le salaire qu'il a pu gagner ailleurs ou toute compensation qu'il a pu recevoir pendant la période qu'a duré la suspension ou le congédiement;

ou

- c) de toute autre manière jugée juste et équitable.

9-2.17 Lorsque le grief comporte une réclamation monétaire, celui qui a posé le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider par le tribunal du droit à cette somme d'argent.

S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, un simple avis adressé au même tribunal lui soumet le désaccord pour décision finale. Celui-ci peut ordonner que les sommes dues au plaignant portent intérêt au taux légal à compter de la date où ces sommes étaient exigibles.

9-2.18 Chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage.

9-2.19 Les frais et honoraires des présidents, les frais du greffe et les traitements du personnel du greffe sont à la charge du ministère de l'Éducation.

Les audiences et les délibérés des tribunaux d'arbitrage se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.20 Si une des parties exige les services d'un sténographe officiel, ces frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés. Une copie de la transcription des notes sténographiques officielles, s'il en est, est transmise sans frais par le sténographe au tribunal d'arbitrage.

9-2.21 Le président communique ou autrement signifie tout ordre, document ou procédure émanant du tribunal d'arbitrage ou des parties en cause.

Les assignations des témoins peuvent également être émises par le président.

- 9-2.22 Tous les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre le Collège et le Syndicat.
- 9-2.23 Lorsqu'un professionnel quitte son emploi au Collège et qu'un grief le concernant a été porté à l'arbitrage avant la date de son départ, le tribunal a l'autorité nécessaire pour statuer sur ce grief à la condition que le Syndicat le maintienne.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GENERALES

Article 10-1.00 Nullité d'une stipulation

10-1.01 La nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

Article 10-2.00 Impression de la convention

- 10-2.01 La partie patronale négociante s'engage à faire imprimer la présente convention et à en remettre une copie à chacun des membres des syndicats signataires.
- 10-2.02 Une traduction anglaise de la présente convention sera faite par la partie patronale négociante et remise à chacun des membres des syndicats représentant les professionnels des Collèges où la langue d'enseignement est l'anglais. Le texte français est le seul texte officiel pour fin d'interprétation.

Article 10-3.00 Entrée en vigueur

10-3.01 La présente convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties. Sauf dispositions à l'effet contraire, elle n'a d'effet qu'à compter de la date de la signature.

Article 10-4.00 Dispositions transitoires

- 10-4.01 Les procédures de passage de la classe III à la classe II et de la classe II à la classe I déjà entreprises avant la date de signature de la présente convention sont continuées selon les mécanismes alors en force sous réserve que les dispositions suivantes s'appliquent:
- a) passage de la classe III à la classe II:
 - le droit de contester par grief, le refus du Collège;
 - b) passage de la classe II à la classe I:
 - le dernier paragraphe de la clause 6-4.06.
- 10-4.02 Lorsque les procédures de passage de la classe III à la classe II et de la classe II à la classe I ne sont pas entreprises à la date de signature de la présente convention, les dispositions des clauses à cet effet entrent en vigueur à cette date sous réserve que l'application des nouvelles dispositions puisse occasionner des retards dans leur application. Tels retards ne peuvent avoir effet sur la rétroactivité due à un professionnel suite à un passage à la classe II ou à la classe I.
- 10-4.03 Les dispositions des clauses 10-4.01 et 10-4.02 sont applicables seulement au professionnel admissible à un avancement de classe au 1er juillet 1976.
- 10-4.04 Le mois de juillet 1976 est exclu du calcul des délais prévus aux clauses suivantes:
- 3-3.01
 - 4.1.02
 - 4-1.04
 - 4-2.02
 - 5-3.01
 - 6-1.06
 - 7-2.04

Article 10-5.00 Durée de la convention

- 10-5.01 La présente convention demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 1979.
- 10-5.02 L'une ou l'autre des parties négociantes peut demander d'entreprendre les négociations pour le renouvellement de la présente convention en donnant un avis à l'autre partie négociante dans les six (6) mois qui précèdent l'expiration de la présente convention.
- Si l'avis prévu au paragraphe précédent est donné, la présente convention est considérée comme intérimaire du 1er juillet 1979 jusqu'à la date de signature d'une nouvelle convention.
- 10-5.03 Les annexes A, B, C, D et E font partie intégrante de la présente convention.

ANNEXE "A"

TABLEAU DE REFERENCE

Classification des professionnels
à la signature de la convention collective

<u>Nouveau titre</u>	<u>Ancien(s) titre(s)</u>
- Agent de la gestion financière	- Mème
- Agent d'information	- Mème
- Aide pédagogique individuel	- Mème
- Analyste	- Analyste en informatique et en procédés administratifs
- Animateur d'activités étudiantes	- Animateur d'activités socio-culturelles - Animateur d'activités sportives
- Animateur de pastorale	- Mème
- Attaché d'administration	- Mème
- Bibliothécaire	- Mème
- Conseiller d'orientation ou conseiller en formation scolaire	- Conseiller d'orientation
- Conseiller en information scolaire et professionnelle	- Mème
- Conseiller en affaires étudiantes	- Mème
- Conseiller en mesure et évaluation	- Mème
- Conseiller pédagogique	- Conseiller pédagogique - Conseiller en enseignement professionnel
- Psychologue ou conseiller en rééducation	- Psychologue

- Registraire
- Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement
- Travailleur social ou agent de service social
- MÈme
- Conseiller en audio-visuel
- Travailleur social

ANNEXE "B"

CONDITIONS SPECIALES

Annexe relative aux Collèges où les professionnels sont couverts par plus d'un certificat d'accréditation ou ne sont pas tous couverts par un certificat d'accréditation.

Les modalités de la présente annexe se présentent comme suit:

- a) Aux fins d'application des clauses 5-3.05, 5-3.06 et 5-3.08 de la présente convention, les professionnels visés par la présente annexe sont considérés comme étant couverts par un seul certificat d'accréditation.

- b) Tout professionnel visé par la présente annexe et qui devient couvert par la présente convention voit tous ses droits reconnus.

ANNEXE "C"

TABLE DES DEDUCTIONS DE JOURS DE VACANCES

Nombre de jours
ouvrables ou le
professionnel
n'a pas eu droit
à son traitement

Nombre de jours de vacances déduits
des crédits annuels de vacances

Durée normale des vacances

M A X I M U M

	15 jrs	20 jrs	21 jrs	22 jrs	23 jrs	24 jrs	25 jrs
61 à 66	4	5	5	5 ½	5 ½	5 ½	6
66 ½ à 76	4 ½	6	6	6 ½	6 ½	7	7 ½
76 ½ à 88	5	6 ½	6 ½	7	7 ½	7 ½	8
88 ½ à 98	5 ½	7	7	7 ½	8	8 ½	9
98 ½ à 110	6	8	8	8 ½	9	9 ½	10
110 ½ à 120	6 ½	9	9 ½	10	10 ½	11	11 ½
120 ½ à 132	7	10	10 ½	11	11 ½	12	12 ½
132 ½ à 142	8	11	11 ½	12	12 ½	13	14
142 ½ à 154	8 ½	11 ½	12	12 ½	12 ½	13	14 ½
154 ½ à 164	9	12	12 ½	13	14	14 ½	15 ½
164 ½ à 176	10	13	13 ½	14 ½	15	16	16 ½
176 ½ à 186	11	14	14 ½	15 ½	16	17	18
186 ½ à 198	11 ½	15	15 ½	16 ½	17 ½	18	19
198 ½ à 208	12	16	16 ½	17 ½	18 ½	19 ½	20 ½
208 ½ à 220	12 ½	16 ½	17	18	19	20	21
220 ½ à 230	13	17	18	19	20	21	22
230 ½ à 242	14	18	19	20	21	22	23
242 ½ à 252	14 ½	19	20	21	22	23	24
252 ½ à 264	15	20	21	22	23	24	25

ANNEXE "D"

FRAIS DE DEMENAGEMENT

- 1.01 Les dispositions de la présente annexe visent tout professionnel qui, en vertu des stipulations relatives à la priorité d'emploi ou à la sécurité d'emploi, est l'objet d'une nomination impliquant un changement de domicile.
- Lorsque la distance entre le lieu de travail antérieur et le nouveau lieu de travail est supérieur à trente (30) milles, les frais de déménagement prévus à la présente annexe s'appliquent si le professionnel déménage. Après étude du dossier particulier, le Bureau de placement peut aussi autoriser le remboursement des frais de déménagement dans d'autres cas.
- 1.02 Les allocations prévues ci-après sont autorisées par le Bureau de placement prévu à l'article 5-7.00 de la présente convention et elles sont payées par le Collège qui engage le professionnel.
- 1.03 Tout professionnel à qui une offre d'emploi est faite et qui doit déménager pour accepter cette offre a droit de s'absenter:
- a) Sans perte de traitement, pour une durée maximum de trois (3) jours ouvrables, excluant la durée du trajet aller-retour, pour se chercher un nouveau domicile. A cette occasion, le nouveau Collège rembourse au professionnel les frais de transport pour lui-même ainsi que pour son conjoint pour un voyage aller-retour et les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois (3) jours, et ce, conformément à la réglementation concernant les frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège;
 - b) Sans perte de traitement, pour une durée de trois (3) jours ouvrables, pour déménager et emménager. A cette occasion, les frais de transport et de séjour du professionnel et de ses dépendants lui

sont remboursés par le nouveau collège conformément à la réglementation concernant les frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège.

- 1.04 Le nouveau Collège s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du professionnel visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 1.05 Le nouveau Collège ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du professionnel à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés.
- 1.06 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du professionnel et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.
- 1.07 Le nouveau Collège paie une allocation de déplacement de cinq cents dollars (\$500.00) à tout professionnel marié déplacé, ou de cent vingt-cinq dollars (\$125.00) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardiennage, etc...), à moins que ledit professionnel ne soit affecté à un lieu où des commodités complètes sont mises à sa disposition par le nouveau Collège. Toutefois, l'allocation de déplacement de cinq cents dollars (\$500.00) payable au professionnel marié déplacé est payable également au professionnel célibataire tenant logement.

- 1.08 Le nouveau Collège paie au professionnel qui doit abandonner un logis sans bail écrit, la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, le nouveau Collège dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, le professionnel qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le professionnel doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 1.09 Si le professionnel choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais normaux d'annonce pour la sous-location sont à la charge du nouveau Collège.
- 1.10 a) Le nouveau Collège paie au professionnel qui doit vendre sa maison (résidence principale); les honoraires d'un agent d'immeubles, à un taux ne dépassant pas 6% et jusqu'à un montant maximum de deux mille quatre cents dollars (\$2 400.00) sur production des documents suivants:
- le contrat avec l'agent d'immeubles, et ce, immédiatement après sa passation;
 - le contrat de vente;
 - le compte d'honoraires de l'agent d'immeubles.
- b) Le nouveau Collège paie au professionnel qui a vendu sa maison à cause de son déplacement et qui en achète une autre pour fins de résidence à l'endroit de son affectation, un pourcent (1%) du prix d'achat jusqu'à un montant maximum de quatre cents dollars (\$400.00) pour couvrir les frais d'actes notariés que le professionnel doit payer.
- 1.11 Lorsque la maison du professionnel, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le professionnel doit assumer les obligations relatives à son nouveau lieu de résidence, les frais relatifs à la garde de la maison non vendue, ne sont pas remboursés, mais le cas échéant, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, le nouveau Collège rembourse au professionnel les dépenses sui-

vantes à condition qu'il produise les pièces justificatives:

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

1.12 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais de séjour pour le professionnel et sa famille, conformément à la réglementation concernant les frais de déplacement, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

1.13 A la condition que le déménagement soit retardé avec l'autorisation du Bureau de placement et que la famille du professionnel marié ne soit pas relocalisée immédiatement, le nouveau Collège assume les frais de transport du professionnel pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à trois cents (300) milles, aller-retour; si la distance à parcourir est supérieure à trois cents (300) milles aller-retour, ses frais de transport ne sont assumés qu'une fois par mois, et ce, jusqu'à un maximum de mille (1 000) milles, aller-retour.

1.14 Dans le cas où le professionnel relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison (résidence principale), il peut bénéficier des dispositions de la présente clause afin d'éviter au professionnel propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. Le nouveau Collège lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, le nouveau Collège lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et confor-

mément à la réglementation concernant les frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège.

ANNEXE "E"

LETTRE D'ENTENTE

Les parties à la présente convention collective conviennent que la politique existante à la date d'accréditation quant au nombre d'heures de travail par semaine pour les professionnels est maintenue pour la durée de la présente convention.

LETTRE D'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

LA PARTIE PATRONALE NEGOCIANTE, D'UNE PART,

ET

LA PARTIE SYNDICALE NEGOCIANTE, D'AUTRE PART.

Concernant l'article 8-3.00 (Jours de congés fériés) du projet de convention collective applicable aux professionnels des Cegeps dont le syndicat est accrédité et représenté par la C.E.Q..

Les parties à la présente conviennent que le nombre de jours de congés fériés à inscrire à la clause 8-3.01 du projet de convention collective en cause correspondra au nombre de jours de congés fériés (à l'exception des droits acquis par les individus) négocié et agréé par les parties négociantes pour les professionnels de la Fonction Publique Provinciale ou les professionnels visés par la Loi 95 (1974).

LETTRE D'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

LA PARTIE PATRONALE NEGOCIANTE, D'UNE PART,

ET

LA PARTIE SYNDICALE NEGOCIANTE, D'AUTRE PART.

Concernant l'article 8-4.00 (Vacances annuelles) du projet de convention collective applicable aux professionnels des Cegeps dont le syndicat est accrédité et représenté par la C.E.Q..

Les parties à la présente conviennent que le nombre de jours de vacances à inscrire à la clause 8-4.01 du projet de convention collective en cause correspondra au nombre négocié et agréé par les parties négociantes pour les professionnels de la Fonction Publique Provinciale ou les professionnels visés par la loi 95 (1974) et ce, en fonction du nombre d'années de service complété.

LETTRE D'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

LA PARTIE PATRONALE NEGOCIANTE, D'UNE PART,

ET

LA PARTIE SYNDICALE NEGOCIANTE, D'AUTRE PART.

- .01 La présente lettre d'entente vise les syndicats pour qui la présente convention constitue la première convention ou les syndicats qui seront accrédités après la signature de la présente convention.
- .02 La présente lettre d'entente garantit qu'avant la signature de la convention locale, les parties signataires de la présente lettre d'entente vont discuter de la détermination du corps d'emploi et de la fixation de l'échelon de chacun des professionnels visés par le certificat d'accréditation.
- .03 L'entente résultant de l'application de .02 fera partie intégrante de la convention collective signée par le Collège et le Syndicat.

LETTRE D'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

LA PARTIE PATRONALE NEGOCIANTE, D'UNE PART,

ET

LA PARTIE SYNDICALE NEGOCIANTE, D'AUTRE PART.

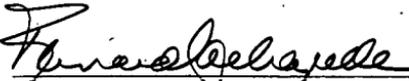
Les parties signataires de la présente conviennent que si des conditions plus avantageuses que celles apparaissant aux clauses 5-12.01 et 5-12.08 sont accordées sur les mêmes sujets dans une convention collective du secteur de l'Education, ces dispositions remplaceront celles apparaissant auxdites clauses.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Québec, ce

31^e jour du mois de Sept 1976.

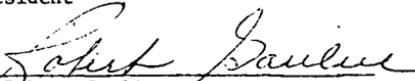
POUR LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC

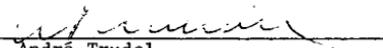

M. Bernard Lachapelle
Ministre d'Etat à l'Education

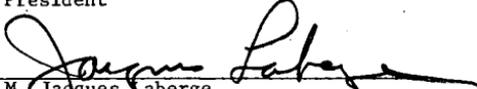

M. Yvon Charbonneau
Président

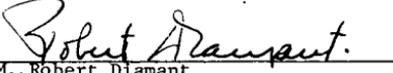

M. Oswald Parent
Ministre de la Fonction publique


M. Robert Gaulin
Coordonnateur

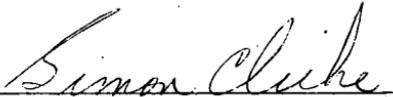
POUR LA FEDERATION DES CÉGEPS


M. André Trudel
Président


M. Jacques Laberge
Directeur général

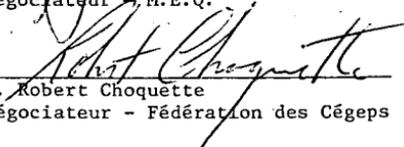

M. Robert Diamant
Coordonnateur

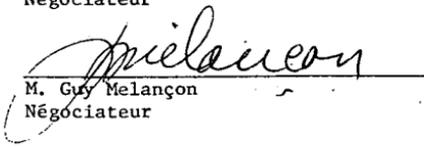

M. Jean-Guy Duchaine
Porte-parole pour la partie patronale


M. Simon Cliche
Porte-parole pour la partie syndicale


M. Roger Lacasse
Négociateur - M.E.Q.


M. Hubert Prince
Négociateur


M. Robert Choquette
Négociateur - Fédération des Cégeps


M. Guy Melançon
Négociateur

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE:

D'UNE PART

Le Collège d'enseignement général et professionnel

de Rivière-du-Loup

Nom du Collège

ET
D'AUTRE PART

Le Syndicat des professionnels non-enseignants

du C.E.G.E.P. de Rivière-du-Loup

Nom du Syndicat

Certificat d'accréditation numéro: Q-13829-03

Les parties selon la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-67 ch. 71 et amendements ou en vertu de la Loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le trente et un (31) août 1976 entre la Fédération des cégeps et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Centrale de l'Enseignement du Québec (C.E.Q.) d'autre part.

En foi de quoi les parties ont signé, ce (9) neuvième jour
du mois de septembre 1976.

Michel Simard D. G. Michel P. Bernier

Yves Charrier D. P. E.

Henri Belliveau

Pour le Collège

Pour le Syndicat

Fernand Gervais

Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE:

D'UNE PART

Collège d'enseignement général et professionnel de Matane

Nom du Collège

ET
D'AUTRE PART

Syndicat des Professionnels du C.E.G.E.P. de Matane (C.E.Q.)

Nom du Syndicat

Certificat d'accréditation numéro: 16066-01 (Cas: QR-014-01-75)

Les parties selon la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-67 ch. 71 et amendements ou en vertu de la Loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le trente et un (31) août 1976 entre la Fédération des cégeps et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Centrale de l'Enseignement du Québec (C.E.Q.) d'autre part.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 9ième jour
du mois de septembre 1976.

Jacques Colbère
Josée E. Bombard

Pour le Collège

Marcel Bélanger
Claude St-Hilaire

Pour le Syndicat

Fernand Casagrande

Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE:

D'UNE PART

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL DE LIMOILOU

Nom du Collège

ET
D'AUTRE PART

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU COLLEGE DE LIMOILOU

- Nom du Syndicat

Certificat d'accréditation numéro: 12555-5

Les parties selon la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-67 ch. 71 et amendements ou en vertu de la Loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le trente et un (31) août 1976 entre la Fédération des cégeps et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Centrale de l'Enseignement du Québec (C.E.Q.) d'autre part.

En foi de quoi les parties ont signé, ce vingt-neuf jour
du mois de septembre 1976.

Yvon Hémond
M. L. Lacroix

Pour le Collège

André Lacroix
Guy Lacroix

Pour le Syndicat

Fernand Gagnelle

Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE:

D'UNE PART

Collège d'enseignement général et professionnel
de Sherbrooke
Nom du Collège

ET
D'AUTRE PART

Syndicat des professionnels du Collège de
Sherbrooke (C.E.Q.)
Nom du Syndicat

Certificat d'accréditation numéro: MR-044-08-74

Les parties selon la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-67 ch. 71 et amendements ou en vertu de la Loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le trente et un (31) août 1976 entre la Fédération des cégeps et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Centrale de l'Enseignement du Québec (C.E.Q.) d'autre part.

En foi de quoi les parties ont signé, ce dixième jour
du mois de septembre 1976.

[Signature]
[Signature]

Pour le Collège

Robert Coulombe
[Signature]

Pour le Syndicat

[Signature]
Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE:

D'UNE PART

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL

DE L'OUTAOUAIS

Nom du Collège.

ET
D'AUTRE PART

SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DU CEGEP DE L'OUTAOUAIS

(C.E.Q.)

Nom du Syndicat

Certificat d'accréditation numéro: M-12554-3

Les parties selon la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-67 ch. 71 et amendements ou en vertu de la Loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le trente et un (31) août 1976 entre la Fédération des cégeps et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Centrale de l'Enseignement du Québec (C.E.Q.) d'autre part.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 9^e jour
du mois de septembre 1976.

Bernard Bélanger dir. gén.

François A. St-Onge

Robert Houau sec. gen.

Levesque

Pour le Collège

Pour le Syndicat

François Legoyelle

Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE:

D'UNE PART

C.E.G.E.P. de Saint-Jérôme

Nom du Collège

ET
D'AUTRE PART

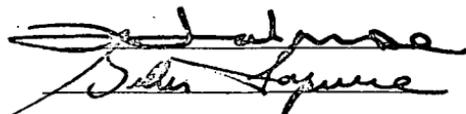
Syndicat des professionnels du Cégep de St-Jérôme (C.E.Q.)

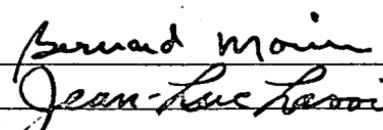
Nom du Syndicat

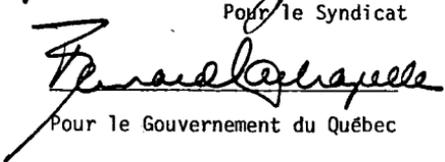
Certificat d'accréditation numéro: M-13409-5, MR-072-06-74

Les parties selon la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-67 ch. 71 et amendements ou en vertu de la Loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le trente et un (31) août 1976 entre la Fédération des cégeps et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Centrale de l'Enseignement du Québec (C.E.Q.) d'autre part.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 13^e jour
du mois de septembre 1976.


Pour le Collège


Pour le Syndicat


Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE:

D'UNE PART

Le CEGEP François-Xavier-Garneau

1660, boul. de l'Entente, Québec

Nom du Collège

ET
D'AUTRE PART

Le Syndicat des professionnels du

CEGEP François-Xavier-Garneau (C.E.Q.)

Nom du Syndicat

Certificat d'accréditation numéro: 13900-3

Les parties selon la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-67 ch. 71 et amendements ou en vertu de la Loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le trente et un (31) août 1976 entre la Fédération des cégeps et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Centrale de l'Enseignement du Québec (C.E.Q.) d'autre part.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 15^e jour
du mois de septembre 1976.

Alain Rivest Pour le Collège
Alain Rivest Pour le Syndicat

François Legault
Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE:

D'UNE PART

CEGEP Vanier

Nom du Collège

ET
D'AUTRE PART

ASSOCIATION OF VANIER COLLEGE NON-TEACHING
Nom du Syndicat . PROFESSIONALES

Certificat d'accréditation numéro: MR-024-04-76

Les parties selon la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-67 ch. 71 et amendements ou en vertu de la Loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le trente et un (31) août 1976 entre la Fédération des cégeps et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Centrale de l'Enseignement du Québec (C.E.Q.) d'autre part.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 13 jour
du mois de Sept 1976.

Fidèle Stik
Dr. Scarpoleja

Pour le Collège

Marilyn Van Rosman
Ronnie Russell

Pour le Syndicat

Fernand Lapierre
Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE:

D'UNE PART

Le Collège d'enseignement général et profession-
nel Bois-de-Boulogne

Nom du Collège

ET
D'AUTRE PART

Le Syndicat des Professionnels non-enseignants
du Cégep Bois-de-Boulogne

Nom du Syndicat

Certificat d'accréditation numéro: M-14221-03

Les parties selon la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-67 ch. 71 et amendements ou en vertu de la Loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le trente et un (31) août 1976 entre la Fédération des cégeps et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Centrale de l'Enseignement du Québec (C.E.Q.) d'autre part.

En foi de quoi les parties ont signé, ce vingt et unième jour
du mois de septembre 1976.

André Boud
Bibi Laroche

Pour le Collège

Jean-Louis Larivière
Gilles Dugal

Pour le Syndicat

Françoise Gagnon
Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE:

D'UNE PART

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL DU
VIEUX MONTREAL

Nom du Collège

ET
D'AUTRE PART

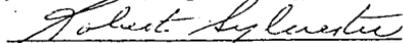
ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS NON ENSEIGNANTS DU
COLLEGE DU VIEUX MONTREAL

Nom du Syndicat

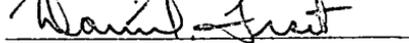
Certificat d'accréditation numéro: 14181-3

Les parties selon la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-67 ch. 71 et amendements ou en vertu de la Loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le trente et un (31) août 1976 entre la Fédération des cégeps et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Centrale de l'Enseignement du Québec (C.E.Q.) d'autre part.

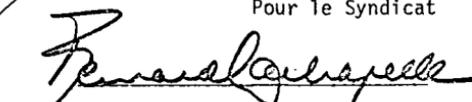
En foi de quoi les parties ont signé, ce dix-septième jour
du mois de SEPTEMBRE 1976.

Pour le Collège

Pour le Syndicat


Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE:

D'UNE PART

Collège d'enseignement général et professionnel

de Sherbrooke

Nom du Collège

ET
D'AUTRE PART

Syndicat des professionnels du campus de Granby

(CEQ)

Nom du Syndicat

Certificat d'accréditation numéro: MR-023-04-74

Les parties selon la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-67 ch. 71 et amendements ou en vertu de la Loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le trente et un (31) août 1976 entre la Fédération des cégeps et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Centrale de l'Enseignement du Québec (C.E.Q.) d'autre part.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 21^e jour
du mois de septembre 1976.

[Signature]
Paul Hébert

Pour le Collège

[Signature]
Jeanne Guinon

Pour le Syndicat

[Signature]
Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE:

D'UNE PART

LE COLLEGE REGIONAL BOURGCHEMIN

CAMPUS DE SOREL-TRACY

Nom du Collège

ET
D'AUTRE PART

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS

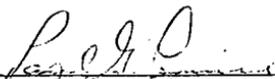
DU CAMPUS DE SOREL-TRACY

Nom du Syndicat.

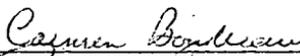
Certificat d'accréditation numéro: M - 171 - 80 - 5

Les parties selon la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-67 ch. 71 et amendements ou en vertu de la Loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le trente et un (31) août 1976 entre la Fédération des cégeps et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Centrale de l'Enseignement du Québec (C.E.Q.) d'autre part.

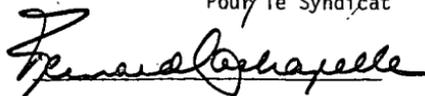
En foi de quoi les parties ont signé, ce 23^e jour
du mois de septembre 1976.


Roland Gaudreau

Pour le Collège


Carmen Bonneau

Pour le Syndicat


Fernand Lapierre

Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE:

D'UNE PART

Le Collège d'Enseignement Général et Professionnel
de Victoriaville

Nom du Collège

ET
D'AUTRE PART

Le Syndicat des Professionnels du Cégep
de Victoriaville (C.E.Q.)

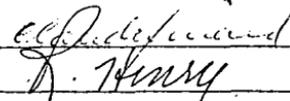
Nom du Syndicat

Certificat d'accréditation numéro: Doss: 14163-03

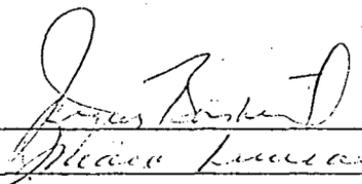
Cas : QR-016-01-75

Les parties selon la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-67 ch. 71 et amendements ou en vertu de la Loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le trente et un (31) août 1976 entre la Fédération des cégeps et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Centrale de l'Enseignement du Québec (C.E.Q.) d'autre part.

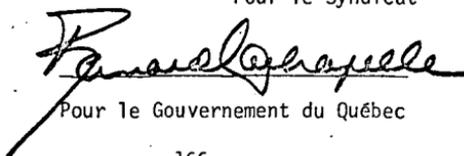
En foi de quoi les parties ont signé, ce vingt-septième jour
du mois de septembre 1976.



Pour le Collège



Pour le Syndicat



Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE:

D'UNE PART

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL

D'AHUNTSIC.

Nom du Collège

ET
D'AUTRE PART

SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT

GENERAL ET PROFESSIONNEL D'AHUNTSIC.

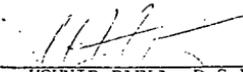
Nom du Syndicat

Certificat d'accréditation numéro: Dossier: M-13175-05

Affaire: MR-024-010-75

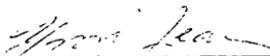
Les parties selon la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-67 ch. 71 et amendements ou en vertu de la Loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le trente et un (31) août 1976 entre la Fédération des cégeps et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Centrale de l'Enseignement du Québec (C.E.Q.) d'autre part.

En foi de quoi les parties ont signé, ce vingt-huitième jour
du mois de septembre 1976.


MOUNIR RAFLA, D.S.P. et D.G. interim

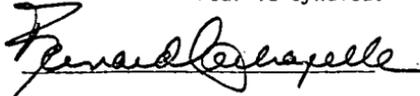
LOUIS PRONOVOST, sec. général

Pour le Collège


YVON JEAN, président

MAURICE PAPINEAU.

Pour le Syndicat


Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE:

D'UNE PART

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL

EDOUARD - MONTPETIT

Nom du Collège

ET
D'AUTRE PART

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU COLLEGE

EDOUARD - MONTPETIT

Nom du Syndicat

Ministère du Travail et de la Main-

Certificat d'accréditation numéro: D'oeuvre: Dossier 30112; Affaire
MR-019-02-73

Les parties selon la Loi des Collèges d'enseignement général et profes-
sionnel (Loi 21, SQ 1966-67 ch. 71 et amendements ou en vertu de la Loi
91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente inter-
venue le trente et un (31) août 1976 entre la Fédération des cégeps et le
Gouvernement du Québec d'une part, et la Centrale de l'Enseignement du
Québec (C.E.Q.) d'autre part.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 20^eème jour
du mois de Septembre 1976.

François Caron

Pour le Collège

Marie Baillargeon

Pour le Syndicat

François Laframboise

Pour le Gouvernement du Québec

